DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11113 — DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale d'Aix* : Discours de rentrée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Usure; abus de confiance et de blanc-seing; prescription. — Renvoi pour cause de suspicion légitime. — Incendie; propriétaire de la maison incendiée; tiers; complicité; peine. — Recrutement; simulation de blessures; exemption du service militaire. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Coalition d'ouvriers typographes; quinze prévenus; arrêt. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Incendie volontaire d'édifices habités. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries par un cicerone au préjudice d'un émigrant.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

Présidence de M. Poulle-Emmanuel, premier président.

Audience solennelle du 4 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

La rentrée solennelle de la Cour impériale d'Aix a eu lieu le 4 novembre à midi, selon le cérémonial ordinaire. Après la messe du Saint-Esprit, les quatre chambres réunies ont siégé, en robe rouge, dans la grand'salle, sous la présidence de M. le premier président Poulle-Emmanuel. Toutes les administrations locales et une foule de notabilités assistaient à cette cérémonie. On y remarquait les représentants de l'autorité diocésaine, M. le sous-préfet, M. le maire et député, MM. les adjoints, M. le conservateur des eaux et forêts, l'état-major de la place, M. le sous-intendant militaire, etc.

M. le premier président ayant ouvert la séance, a donné la parole à M. de Gabrielli, avocat-général, qui a prononcé le discours d'usage. Ce jeune et savant magistrat avait pris pour texte : *L'Influence de Marseille sur le droit maritime français*. Il a traité ce sujet avec une grande élévation de pensées, un style plein de noblesse et d'élégance, et a appuyé sa thèse d'observations érudites et de déductions historiques pleines d'intérêt. Nous regrettons de ne pouvoir pas reproduire en entier un travail aussi complet et développé avec autant de valeur que d'à propos. Nous reproduisons, du moins, quelques uns des passages qui ont le plus fait d'impression.

L'orateur a commencé ainsi :

Messieurs,

La jurisprudence de votre compagnie tire sa principale importance de ses décisions en matière commerciale et maritime. Loin de moi la pensée d'amoindrir, même en apparence, l'autorité qui s'attache à tous vos arrêts. Il est certain cependant que les plus remarqués ont trait au négoce par voie de mer, et le motif de cette spécialité n'est pas difficile à saisir. Tous les magistrats de l'Empire doivent, comme vous, résoudre les questions que soulève le droit civil ou l'application des lois criminelles. Beaucoup, siégeant dans les grands centres industriels de la France, s'occupent fréquemment des contestations relatives au commerce terrestre. Mais le nombre des corps judiciaires devant lequels se débattent les procès qu'enfante la navigation est restreint. Parmi ces corps, vous avez peut-être le premier rang.

Comment n'en serait-il pas ainsi? Votre ressort est celui qui occupe la plus grande étendue de côtes sur la Méditerranée. Le cabotage qui les parcourt d'une extrémité à l'autre salue successivement des lieux et des villes dont l'importance actuelle ou ancienne ne saurait être méconnue. Ce sont d'abord, aux embouchures du Rhône menant à l'antique port d'Arles, aujourd'hui presque délaissé, mais qui fut si longtemps, grâce à sa position sur l'artère des Gaules Romaines, l'entrepôt du commerce de la métropole avec sa plus chère colonie; Arles, la ville aimée des Césars, la vieille cité consulaire, encore si puissante au moyen âge, et n'attendant peut-être qu'un déplacement de sables pour se relever, fière et rajeunie, du milieu de ses imposantes ruines. Plus loin, au sein des lagunes, assise entre les deux étangs de Caronte et de Berre, on aperçoit Martigues, la Venise provençale, où les canaux se croisent comme les rues ailleurs; Martigues, pépinière de marins intrépides et de pêcheurs laborieux, dont le tribunal paternel des prud'hommes suffit à régler tous les différends. C'est ensuite Marseille, la ville sans monuments, qu'habitaient naguère les touristes, mais dont les souvenirs et les institutions, empreints dans nos lois actuelles, valent mieux que le bronze et la pierre, car ils sont plus impérissables; Marseille, qui n'est pas seulement le grenier de la France, mais encore le redoutable embarcadère d'où partent nos armées quand un des grands problèmes modernes les appelle au dehors, soit qu'il s'agisse de dompter l'Afrique, de secourir Rome ou d'affranchir l'Italie. C'est la Ciotat, vaste chantier d'industries navales; c'est enfin Toulon, que son nom semblait prédestiner à la guerre, arsenal de la nation, qui commande à la Méditerranée, en dépit de Malte et de Gibraltar, et qui, voisin de Marseille, a l'air d'un glaive suspendu sur les flancs du génie commercial de la France, ainsi que le dit une voix auguste. Voici Fréjus avec son port abandonné par les flots inconstants, dont l'histoire héroïque commence avec César et se termine à Bonaparte revenant d'Egypte. Cannes, arrondie au fond de son golfe où le monastère Lérins, ce vieux foyer de lumières, dresse encore les restes de son donjon pareil à un phare démantelé. A peu de distance, les vagues entourent d'une couronne d'écume la plage où le plus grand des exilés modernes remit le pied sur le sol de la patrie, et d'où l'aigle, prenant un nouvel essor, vola de clocher en clocher, jusqu'aux limites de la France, alors si près, tout près, s'élève Antibes, étagée sur sa colline comme une ville orientale.

On trouve aussi maintenant Nice maritime, Nice la belle, adossée contre les Alpes, et dont une mer éternellement bleue, qui reflète un ciel toujours d'azur, baigne le salutaire rivage. Nice, que nous n'avons pas conquise, mais qui nous est unie, et dont la nationalité persistante, après avoir été opprimée pendant des siècles par le Statut de Provence, s'affirme elle-même dans les votes du 16 avril (1).

Laissons pour un moment de côté les échelles du Levant, qui prolongent votre juridiction et votre ressort jusqu'au-delà du Bosphore. On nous accuserait peut-être d'avoir pour elles un sentiment pareil à la prédilection des collectionneurs pour les exemplaires uniques, pour les médailles dont un seul type existe, pour des tableaux que le maître n'a jamais reproduits.

Restons dans la France territoriale, et négligeons, s'il le faut, cette France du droit et de la justice, que les capitulations musulmanes ont échelonnée sur les côtes d'Afrique, dans l'Asie mineure, dans la Grèce et dans la Turquie.

N'est-ce pas un panorama magnifique que celui que nous venons d'esquisser? Quel autre littoral a tant de richesses étalées sur ses bords? Quelle autre Cour a, parmi ses justiciables, tant de villes pouvant être fières de leur passé, de leur présent ou de leur avenir?

Cette situation privilégiée ajoute à l'importance de vos décisions. Elle n'est pas sans valeur au point de vue du droit. Car les idées, pareilles, sous ce rapport, aux êtres physiques, ont leur berceau. On pourrait même comparer les productions de l'ordre moral aux productions du règne végétal, qui ne se développent jamais plus complétement que dans leur pays d'origine, et que mutile toute transplantation. Elle s'acclimateront ailleurs, surtout si elles sont utiles, car le ciel a fait pour être commun tout ce qui est bon; mais une dégénérescence insensible les atteindra, si on n'en renouvelle pas la semence en l'empruntant au pays [illegible] ainsi des conceptions humaines. L'idée mère sera toujours mieux comprise là où elle s'est révélée pour la première fois, ses conséquences seront plus logiquement interprétées; lorsqu'on est près de la source, on y remonte plus facilement et plus vite.

Or, la Méditerranée est le berceau du droit maritime. Pendant de longs siècles, elle a été le théâtre presque exclusif du négoce qu'il réglemente. Tout le monde antique s'est agité sur ses bords du Pont-Euxin aux Colonnes d'Hercule. Même quand, les découvertes des navigateurs anciens eurent ouvert de nouveaux horizons, même à l'époque postérieure où le Christianisme civilisa le nord de l'Europe, le mouvement commercial, dans ce qu'il avait de plus considérable et de plus intelligent, se concentrait toujours dans la mer intérieure, *mare nostrum*. C'était la seule communication possible avec l'Asie, avec le nord et l'est de l'Afrique. C'était elle qui mettait en rapport l'empire Byzantin, la Grèce, l'Italie, l'Espagne et la France, presque toutes les nations alors riches et lettrées. Ce n'est qu'à partir du quatorzième siècle, quand les Portugais parvinrent à doubler le cap de Bonne-Espérance, quand un audacieux capitaine eut découvert le Nouveau-Monde, que la Méditerranée vit diminuer sa prépondérance nautique. Relativement à elle, la plus grande partie de l'Océan date d'hier. Sans doute, pour celui qui étudie l'histoire du droit appliqué à la navigation, les jugements d'Oléron, les ordonnances de Wisby, les coutumes anséatiques ont, comme origine, une valeur qu'il serait puéril de nier. Mais, au point de vue de la date, que sont de pareils documents comparés avec les lois Rhodiennes, cette magnifigue tête de colonne des Codes maritimes, ces reines incontestées des vieilles mers par la force de leur raison supérieure, devant laquelle s'inclinait même le despotisme des Césars : *Ego quidem mundi dominus, lex autem Rhodia maris*, disait Auguste, et après lui Antonin. Que sont-ils même auprès des usages immémoriaux consacrés par les Tables de Trani, par les Statuts d'Arles ou de Venise, en un mot de tant de villes baignées par la Méditerranée, Statuts qu'on ne fixa par écrit que bien tard, mais qui ressemblent à ces fleuves d'Afrique, dont les géographes connaissent mieux l'embouchure que la source trop lointaine?

Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'en fait de législation se rapportant au commerce maritime, les priviléges de l'aînesse ne seront jamais abolis. Etre venu le premier dans le monde de ces idées, c'est déjà beaucoup. Précisément, parce que le genre de négoce auquel il se réfère est le grand trait d'union des peuples, qui n'ont longtemps communiqué pacifiquement entre eux que par lui, ses règles ont forcément le caractère général et humanitaire qu'on reconnaît au droit des gens.

L'orateur définit ensuite les différences qui distinguent la législation civile et criminelle de la législation maritime, l'une étant essentiellement localisée dans des frontières déterminées, l'autre ayant un caractère de cosmopolitisme pareil à la mobilité de la mer et des voyages entrepris sur cet élément si vaste et si variable. Il esquisse la connexité et la filiation existant entre les lois Rhodiennes, qui commandaient au commerce du monde dans l'antiquité, la compilation connue sous le nom de *Consulat de la mer*, qui régit ensuite le droit nautique dans un grand nombre de nations, l'ordonnance de 1681, due au grand Colbert, et le Code de commerce actuel. Après avoir montré l'aube de la civilisation apparaissant en Provence à l'arrivée de la grande migration phocéenne, il trace, avec une élégante concision, l'historique et le caractère de Marseille aux différentes phases de sa puissance maritime. Voici ce qu'il dit à cet égard :

C'est qu'en effet Marseille, malgré son origine étrangère, est un type essentiellement français, en prenant ce mot dans la généreuse acception que lui ont donnée tout à la fois l'histoire et nos tendances modernes. Chez elle, bien avant que l'esprit chrétien eût soufflé sur le monde, se révèlent déjà les plus nobles aspirations, les principes les plus justes, la sagesse la plus pratique. Elle a des lois que les philosophes admirent, une politique basée sur la paix, une précoce intelligence du rôle que les Etats secondaires peuvent utilement jouer, même aux époques guerrières, où la force semble régner seule.

C'est un admirable spectacle que de voir, au sein du paganisme, cette petite République tenant énergiquement à son indépendance, mais n'ambitionnant pas la domination sur les autres; acceptant à contre-cœur les agrandissements de territoire qu'on lui impose en récompense des services rendus, et proclamant déjà cette maxime que « le soleil doit luire pour tout le monde. »

Ecoutez plutôt son histoire :

Six siècles avant Jésus-Christ, quelques navigateurs, partis de Phocée, devinent, en rasant nos côtes méridionales, l'avenir de ce port où tout commande de s'arrêter. Ils y prennent terre pour fonder moins qu'une ville, moins qu'une bourgade, un établissement modeste, un point de repère indiquant seulement l'idée d'une prise de possession future. Peu de temps après, l'invasion des Perses couvre tout le littoral de l'Asie Mineure, comme une irrésistible marée. Il faut se soumettre, ou partir. Du port envahi de Phocée, s'évade, sur des trirèmes, tout une tribu de jeunes gens fiers, résignés à l'expatriation plutôt qu'à la servitude. Ils se rappellent l'admirable situation découverte sur les côtes de la Provence, et dédaignant les rivages de l'Italie, où Rome fait déjà pressentir sa domination, les voilà qui viennent se fixer dans le lieu qui sera bientôt Marseille. Ils débarquent sans esprit de retour. Sans doute ils ne brûlèrent pas leurs vaisseaux, comme les Troyens fugitifs abordant dans le Latium, car ces navires devaient servir à leur commerce, mais ils jetèrent, vers le rocher sur lequel on bâtira plus tard le château d'If, une lourde masse de fer dans les flots, et s'obligèrent par les serments les plus solennels à n'essayer de revoir le sol natal que si les vagues rapportaient à la surface des abîmes l'énorme poids qu'on venait de leur confier.

Toute une cité s'élève comme par enchantement. Elle excitera d'abord peu de jalousie, car elle ne crée pas de concurrence en s'adonnant au trafic, jusqu'alors à peu près ignoré dans ces pays sauvages. Mais son importance croît vite. Marseille est à peine fondée, que la Gaule méridionale change d'aspect. Dès ses premiers jours, la civilisation rayonne autour de cette ville bâtie par des hommes libres, qui ont préféré l'exil au joug de l'étranger. Les plaines sont mieux cultivées, la vigne et l'olivier couvrent les coteaux, l'industrie échelonne ses usins et ses comptoirs le long des fleuves; en un mot, la contrée se transforme. Avec l'aisance et les progrès matériels, les mœurs se policent. Il semble, suivant l'énergique expression de Justin, non pas que quelques Grecs soient venus dans les Gaules, mais que les Gaules elles-mêmes soient allées en Grèce.

« Tant d'éclat soulève pourtant des inimitiés, filles de l'Envie ou de la Crainte. Cette ville grandit trop, disent les indi[illegible] ses petits, et ils se réunissent pour l'accabler. Marseille, obligée de courir aux armes, demeure toujours victorieuse, mais elle ne lutte jamais que pour se défendre. Elle ne veut pas de conquêtes, car elle comprend qu'un peuple commerçant est plus riche par les pays qu'il ne possède pas que par ceux sur lesquels il étend sa domination. C'est à la seule influence de ses idées et de ses lois que la jeune république demande l'autorité qui bientôt s'attache à son nom. Ancienne alliée de Rome, toujours fidèle, ne l'abandonnant pas, même quand les Gaulois ont profané la ville éternelle, payant, avec son trésor et les joyaux de ses femmes, la rançon que ses turbulents voisins ont imposée à son amie lointaine, elle aurait pu tirer parti de ses souvenirs, à l'époque où celle-ci étonna le monde par sa grandeur : Marseille ne le voulut pas.

« Sans doute elle obéissait à cet instinct d'irradiation qui est le caractère principal des nations commerçantes, et fondait de nombreuses colonies. Mais ce n'était pas, comme les autres peuples maritimes, dans son intérêt exclusif et immédiat. Elle n'était point pareille au propriétaire créant une ferme nouvelle dans son domaine pour en agrandir l'exploitation; non, c'était plutôt le patriarche antique établissant ses fils devenus hommes dans des conditions de richesse et de liberté qui leur permettent d'inspirer individuellement le respect, et ne leur demandant en retour que de se souvenir du toit paternel, de l'aimer, et d'en garder les croyances. Que de villes dans le sud de notre patrie sont filles de Marseille! Antibes, Toulon, Hyères, Nîmes, Agde, Montpellier, lui doivent naissance. Mais c'est librement que toutes ces cités, ainsi que bien d'autres d'origine purement gauloise, adoptèrent les lois qui régissaient alors l'Athènes du Midi. Il était plus facile de les louer que de les imiter, a dit Cicéron; il était plus simple de les promulguer chez soi que de s'inspirer d'elles. Ce ne fut donc pas la propagande du glaive qui les répandit, ce fut la seule propagande légitime et digne des hommes, celle des bons exemples.

« Dans un temps où c'était presque un phénomène qu'un Etat navigateur ne dirigeât pas son ambition vers un commerce exclusif, Marseille ne combattit jamais que pour la liberté des mers. Elle n'encourageait les entreprises hardies de ses marins que pour jeter de nouvelles lumières dans le monde. Dès l'an 320 avant Jésus-Christ, un célèbre navigateur, un de ces hommes de génie qui ont le pressentiment de la science, qui avait deviné la théorie des marées, le moyen de déterminer les latitudes, et dont les observations astronomiques ont eu la consécration de Cassini, Pythéas, fut chargé par la république marseillaise de ce que nous appelons aujourd'hui une mission scientifique. Ses explorations avaient évidemment aussi un but commercial, mais il suffit que ce but ne fût pas exclusif pour mériter tout notre étonnement, si nous nous reportons aux mœurs de cette époque. Pythéas fit deux campagnes dans les mers du Nord : l'une à l'ouest, où il dépassa l'Islande; l'autre à l'est, où il visita toutes les côtes de la Baltique.

A peu près à la même époque, Euthymène explorait le littoral africain, du côté de l'Océan Atlantique.

Les résultats de ces expéditions soldées par Marseille, furent aussitôt publiés par elle.

Quel contraste entre cette conduite libérale et celle de ces marchands phéniciens, qui, s'apercevant qu'un navire les suivait, aimèrent mieux l'entraîner sur des écueils, en échouant eux-mêmes, que de lui révéler la route des Iles-Britanniques! Quelle différence entre cette petite république conviant tout le monde à jouir de ses découvertes, et les Carthaginois qui, même au sein de leur plus grande puissance, voilaient leurs progrès non seulement par le secret, mais par de fausses indications ou des fables terribles; qui coulaient tous les vaisseaux se dirigeant vers le détroit qu'on nomme aujourd'hui Gibraltar, ou cherchant à aborder en Sardaigne!

J'aime, quant à moi, cette généreuse diffusion des lumières acquises; ce mépris de la concurrence, ce dédain du monopole, et je l'admire d'autant plus, qu'au sein de l'égoïsme antique, il m'apparaît comme une inexplicable exception.

Telle fut Marseille dans sa première période, et telle nous la retrouvons à chaque page de son histoire. Grecque, Romaine, Provençale ou Française, elle est restée fidèle à elle-même, conservant à travers les siècles sa physionomie propre,

. . . . . Servatur ad imum
Qualis ab incepto processit, et sibi constat.

C'est toujours cette glorieuse ville, jalouse de son indépendance, parce que « la liberté est la première des nécessités du commerce; » aimant le bruit et l'activité, car elle sait bien que « toutes les fois que le mouvement s'arrête, il y a sinistre pour la marchandise comme pour le vaisseau; » mettant toujours les choses au-dessus des mots et des noms; mais joignant à cet esprit positif que donne le négoce un vif sentiment de l'honneur, sans lequel il ne serait que du mercantilisme, et la ténacité dans les nobles résolutions.

Dès le cinquième siècle, elle est à la tête du commerce français. Seule avec quelques villes d'Italie, échappées comme par miracle aux invasions des barbares, elle approvisionne l'Europe de toutes les denrées étrangères. Elle noue avec l'Orient ces relations fécondes qui ont fait si longtemps sa richesse, et qui resteront dans son histoire comme le plus beau titre d'honneur, car elles ont toujours porté l'empreinte de sa justice et de sa droiture. C'est dans son port surtout que, par voie de réquisition, nos rois emprunteront les flottes qui leur manquent.

Au moyen-âge, Marseille se débarrasse de ses vicomtes, sans révolutions et sans meurtres, en rachetant à prix d'argent leurs droits. Redevenue complètement libre, elle acquiert une prospérité telle, qu'on sollicite de toute part son alliance; que les papes, préparant les croisades, ne dédaignent pas de lui écrire, qu'elle a son étendard, ses arsenaux, ses ambassadeurs et ses traités.

Sous les rois de France, qui ne lui commanderont qu'au nom de leur majesté provençale, et qui ne pourront réclamer d'elle des subsides qu'à titre de prière, nous la verrons maintenir à l'industrie française le monopole des relations avec l'Orient, par la seule force de son intelligence et de sa loyauté. Elle inspirera ces capitulations où l'on accorde à toute la chrétienté les priviléges qu'on ne voulait d'abord donner qu'à notre patrie. Si Marseille en profite seule, c'est en vertu de cette loi commerciale que le libre échange rendra peut-être un jour universelle, c'est parce que la préférence est acquise à qui fait mieux et à meilleur marché que les autres.

« Singulière ville, d'ailleurs! où le vieux sang républicain, quoique mêlé à celui des autres sujets de la monarchie, rend le dévouement ombrageux; où les habitants sont individuellement prêts à tous les sacrifices, pourvu que la dignité municipale n'ait pas à souffrir; cité tout à la fois constante dans son affection pour ses maîtres, et fière envers eux, ne pensant jamais à les trahir, mais ne s'humiliant point devant leur puissance; bien digne d'être représentée par ce Nioselle qui refusait de fléchir le genou devant Louis XIV, même pour sauver sa tête, et qui, dans l'exil, se battait en duel contre ceux qui parlaient irrévérencieusement du roi de France!

« Marseille, écrivait alors Montreuil, de cette ville où il « était venu avec la cour, a toujours fait l'entendue pour ce « qui est de ses priviléges, mais elle a toujours été très fidèle « au roi, et bien éloignée de se donner à l'Espagne. De sorte « qu'on peut bien dire [illegible] n'est pas coquette, qui n'est pas capable de se laisser poséder par un galant; mais qui, à cause qu'elle est femme « de bien, croit qu'il lui est permis, toutes les fois qu'il lui « plaira, de faire enrager son mari. »

Je n'ai pu résister au plaisir d'esquisser un type d'une aussi belle originalité. On comprend d'avance qu'une cité de cette importance et de ce caractère ne pouvait manquer d'exercer une influence très sensible sur le reste du royaume. C'était surtout par ses côtés spéciaux que cet e influence devait se faire sentir. Nous ne nous étonnerons donc pas de retrouver dans nos lois maritimes l'empreinte marseillaise.

Ici M. de Gabrielli prend le droit nautique à son origine, dans l'Asie Mineure, et en suit les développements, les transformations, et la vulgarisation jusqu'à nos jours. La législation primitive des choses de la mer, importée de Phocée à Marseille, avait été étudiée par Lycurgue et Solon. Les principes des lois Rhodiennes furent la base des lois marseillaises. Leur stabilité et leur autorité étaient administrées, sept siècles après, par Pomponius Mela. Aristote, Demosthènes et Cicéron en firent tous les trois l'éloge le plus flatteur. Ces lois, gravées sur la pierre pour que le texte n'en fût pas altéré, eurent une grande influence, même sous la domination des Romains qui s'occupaient plutôt de la marine militaire que de la marine marchande. La généralisation en est un fait avéré. Elles se perpétuèrent dans les premiers siècles de l'ère chrétienne et le moyen-âge, et la compilation promulguée, en 1255, sous le nom de *Statuts de Marseille*, n'est que la continuation du même droit, revu, augmenté et corrigé selon les besoins de l'époque.

M. de Gabrielli [illegible] l'importance de ces *Statuts de Marseille*, dont cette ville conserve précieusement dans ses archives l'exemplaire qui servit à leur promulgation. C'est un manuscrit in-folio de 160 pages, sur parchemin, relié en rouge, remarquable par la netteté de son écriture. On y trouve en germe la plupart des dispositions légales de nos jours relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la falsification des denrées alimentaires, aux coalitions d'ouvriers, aux attroupements séditieux, aux changements et additions de noms, à la chasse, etc. L'institution si utile des Tribunaux de prud'hommes et celle plus importante encore des consulats est due au droit marseillais. Quant aux questions diverses de droit commercial, elles étaient presque toutes prévues dans les *Statuts de Marseille*, et M. de Gabrielli montre les nombreux emprunts que le livre du *Consulat de la mer*, qui fit longtemps autorité en cette matière, l'édit de Colbert et le Code de commerce actuel ont fait à cette compilation traditionnelle qui servait aussi de régulateur à la jurisprudence du Parlement d'Aix.

M. de Gabrielli prouve pertinemment cette filiation qui fait dériver la loi commerciale actuelle de l'antique loi phocéenne. Il explique comment la loi Rhodienne fut le principe de la loi phocéenne, origine des *Statuts de Marseille* et du *Consulat de la mer*. Il démontre que l'ordonnance de Colbert de 1681 fut élaborée avec les éléments colligés à Marseille par une commission présidée par M. de Seignelay, fils du grand ministre de Louis XIV, qui se rendit deux fois en Provence pour mieux étudier cette grande question. Enfin, il établit que les éléments du Code commercial actuel avaient été préparés par les travaux d'Emerigon, conseiller gradué à l'amirauté de Marseille, fils d'un procureur au Parlement d'Aix, dans son *Traité des Assurances*, livre puisé aux anciennes traditions marseillaises, où le droit maritime tout entier est magnifiquement exposé; de Valin, procureur du roi au siége de La Rochelle, qui publia un commentaire d'après les notes fournies par Emerigon; enfin du célèbre Pothier, dont les *Traités sur l'affrétement, l'assurance et le Contrat à la grosse*, publiés en 1765 et 1767, sont des inspirations d'Emerigon et de Valin, et renferment la jurisprudence marseillaise et du Parlement d'Aix.

Telle est l'analyse sèche et incolore du travail remarquable de M. de Gabrielli qui a terminé son discours en payant un tribut de regrets aux magistrats que la mort a enlevés dans le courant de l'année écoulée : le père de l'avocat général d'abord, M. de Gabrielli, conseiller honoraire; un autre conseiller honoraire, M. Jouve, le baron Henrion, conseiller, M. Pierraggi, aussi conseiller titulaire, M. Gasquy, substitut à Marseille, et M. Cagnoli, juge à Nice.

Enfin, M. l'avocat-général a fini par donner quelques sages conseils aux avocats et aux avoués, et a dit que si M. Arnaud, ancien bâtonnier, avait été décoré, c'était non seulement à cause de son mérite personnel, mais parce que le gouvernement avait voulu honorer l'Ordre tout entier, comme on attache la croix au drapeau du régiment.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 14 novembre.

USURE. — ABUS DE CONFIANCE ET DE BLANC-SEING. — PRESCRIPTION.

L'arrêt qui condamne un prévenu pour délit d'habitude d'usure, n'a pas besoin d'énoncer les faits particuliers d'usure, l'époque des prêts, les noms des emprunteurs et le taux de l'intérêt; il suffit qu'il reconnaisse et constate d'une manière générale et sommaire, des faits de nature à justifier le délit lui-même et l'amende proportionnelle qu'il prononce contre le prévenu.

La prescription du délit d'habitude d'usure n'est acquise en faveur du prévenu qu'autant que les deniers faits d'usure constatés sont antérieurs de plus de trois ans aux

---

(1) Quoique la rivière du Var bornât anciennement l'Italie et séparât de la Gaule Narbonnaise, Strabon, dans le liv. IV de sa Géographie, déclare Nice provençale : *Nicæa in Massiliensium jure permanet et Provinciæ nimirum existit.* Nice, ville faisait partie du comté de Provence avant 1419. *Quod, ut notorium est, de comitatu Provinciæ existit.* Ces expressions sont tirées de la transaction même par laquelle Yolande, comtesse de Provence, mère et tutrice de Louis III, céda le 15 octobre de cette année, au duc de Savoie, Nice, moyennant 164,000 fr. d'or et 15,000 florins.

Malgré cette *vente maudite*, suivant l'expression de nos ancêtres, malgré ce contrat, que la voix du peuple ne voulut jamais ratifier, les habitants du comté de Nice, pareils à ceux du comtat Venaissin, ont toujours passé pour régnicoles, capables de recueillir des successions et d'obtenir des bénéfices en France, sans avoir besoin de lettres de naturalité. Voyez Mourgues, *Statuts de Provence*, édition de 1858, p. 5 et 6, et les décisions qu'il rapporte.

poursuites exercées ; il importe peu que ces faits d'usure aient commencé avant ces trois années, s'ils se sont continués depuis moins de ce laps de temps.

Il en est de même des délits d'abus de confiance et de blanc seing et de destruction de titres reconnus concomitants et connexes au délit d'habitude d'usure; ils doivent être considérés comme des circonstances aggravantes de ce délit ; ils suivent alors le sort du délit d'usure; et si la prescription n'est pas acquise en sa faveur, comme nous venons de le voir, elle n'est pas davantage acquise vis-à-vis de ces délits concomitants et connexes,

Le moyen tiré de la rétroactivité des lois, en ce que le prévenu du délit d'habitude d'usure aurait été condamné aux peines portées par la loi du 27 décembre 1850, alors que les faits d'usure réprimés auraient commencé sous l'empire de la loi du 3 septembre 1807, n'est pas fondé lorsqu'il est constaté que certains faits d'usure commencés, il est vrai, avant la loi de 1850, ont cependant continué sous l'empire de cette dernière loi. L'application de la loi de 1850 se trouve ainsi justifiée.

La preuve écrite ou le commencement de preuve par écrit du dépôt et de la remise d'un blanc-seing, d'un jugement du Tribunal de commerce rendu contre le prévenu, est conforme aux prescriptions de l'article 1341 du Code Napoléon, et autorise dès lors les Tribunaux de répression à admettre la preuve testimoniale dans les termes dudit article 1341.

En admettant que le délit d'abus de blanc-seing, poursuivi en même temps contre le prévenu et reconnu par l'arrêt attaqué, ne soit pas revêtu du caractère légal prescrit par l'article 408 du Code pénal, il n'y a pas lieu cependant de s'arrêter à la nullité qui pourrait en résulter, lorsque la peine prononcée contre le prévenu se trouve justifiée par les autres délits régulièrement reconnus constants contre le prévenu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les époux Villemot, contre l'arrêt de la Cour impériale de Riom, chambre correctionnelle, du 18 août 1862, qui les a condamnés : Villemot, à deux ans d'emprisonnement ; la femme Villemot, à dix-huit mois de la même peine, à une amende proportionnelle, à l'affiche et à l'insertion de l'arrêt pour délits d'habitude d'usure, d'abus de confiance, d'abus de blanc-seing et de destruction de titres.

M. Senéca, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

La Cour, sur la demande du procureur impérial de Vitré (Ille-et-Vilaine), a décidé qu'il y avait motifs suffisants de suspicion légitime contre le Tribunal de Vitré, dans l'affaire du sieur Delegge, prévenu de diffamation envers le maire de la commune de Pertre (arrondissement de Vitré), a dessaisi ce Tribunal, et a renvoyé l'affaire et le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Rennes.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De François Guibal, condamné par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2° de Grégoire Bezzina (Bone), dix ans de réclusion, viol ; — 3° de Ali ben Mohamed ben Arfi (Bone), huit ans de réclusion, tentative de meurtre ; — 4° Ali ben Rabah (Bone), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 5° de Pierre-Joseph Richard (Loiret), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 6° de Eugène-Théophile Fournier (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Besançon), renvoi aux assises du Doubs, pour assassinat ; — 7° de Marie Jean-Joseph Pardini (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix), renvoi aux assises du Var, pour assassinat.

Bulletin du 15 novembre.

INCENDIE. — PROPRIÉTAIRE DE LA MAISON INCENDIÉE. — TIERS. — COMPLICITÉ — PEINE.

En matière d'incendie, n'est auteur ou co-auteur du crime que celui qui y a pris une part matérielle quelconque. Ainsi, le propriétaire qui, après avoir fait assurer des tas de bois lui appartenant, les fait incendier par un tiers, qu'il a provoqué à cette action, est simplement complice de ce crime.

Du reste, celui qui, en cédant à la provocation du propriétaire et en agissant ainsi de son consentement et pour lui, met le feu à ces tas de bois, ne se rend pas coupable de l'incendie d'objets appartenant à autrui, et il n'est passible, dans ce cas, que de la peine portée par le § 6 de l'article 434, qui punit de la réclusion le fait de celui qui, en mettant le feu à des objets lui appartenant, a volontairement causé un préjudice à des tiers.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général de Nîmes, de l'arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 11 octobre 1862, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les frères Raynaud.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

RECRUTEMENT. — SIMULATION DE BLESSURE. — EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE.

La simulation d'une blessure, alors que cette blessure n'en a que l'apparence et ne peut par elle-même suffire à l'exemption du service militaire, constitue-t-elle, ou non, le délit prévu et puni par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 et l'art. 270 du Code de justice militaire, qui prévoient et punissent tout conscrit qui aura exercé sur sa personne une mutilation de nature à se faire exempter du service militaire?

Spécialement, le jeune conscrit qui, avant de se présenter devant le Conseil de révision, se fait piquer au pied par une abeille, et produit ainsi une enflure qu'il prétend être le résultat d'une entorse, et qui fonde sa demande d'exemption sur ce mal seulement apparent, et dès lors insuffisant pour amener l'exemption, commet-il le délit prévu par les articles précités ?

Cette question, sur laquelle la chambre criminelle vient de se déclarer partagée, sera soumise de nouveau à la chambre criminelle composée conformément au règlement ; elle se présentait sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 7 août 1862, qui a acquitté le sieur Auxire du délit de fraude en matière de recrutement.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, qui a conclu au rejet du pourvoi. Plaidant : Me Mathieu Bodet, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 15 novembre.

COALITION D'OUVRIERS TYPOGRAPHES. — QUINZE PRÉVENUS. — ARRÊT.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le commencement de 1862, une commission mixte de patrons et d'ouvriers s'est réunie, à Paris, pour examiner s'il y avait lieu de réviser le tarif qui, depuis 1850, règle le salaire des ouvriers typographes ;

« Considérant que les conférences de cette commission mixte ont été rompues dans le courant de mars dernier, les parties n'ayant pu tomber d'accord sur leurs prétentions respectives et contradictoires ;

« Considérant que la Cour n'a pas à se prononcer sur le mérite des prétentions élevées soit par les patrons, soit par les ouvriers, à l'occasion d'une question de cette nature ;

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que les ouvriers typographes ont résolu d'obtenir, au moyen d'une pression, partie des avantages sur lesquels un accord amiable n'avait pu intervenir entre eux et les patrons ;

« Qu'en effet, dans le courant du mois de juillet, les typographes employés dans un grand nombre d'imprimeries, notamment chez les sieurs Appert, Donnaud, Divry, Noblet, Wittersheim, Vallée, Chaix et autres, ont présenté à leurs patrons des demandes écrites et collectives tendant à l'élération de leurs salaires et prescrivant une solution avant le 14 du même mois ;

« Qu'à la suite du rejet de leur demande ainsi formulée, les ouvriers ont déserté, ensemble et de concert, les ateliers où ils étaient employés ;

« Que ces faits constituent le délit de coalition suivi d'un commencement d'exécution tendant à faire enchérir les travaux ;

« Considérant que les prévenus Javelier, Annoy, Guionie, Henry, Musset et Wiart y ont pris une part active, savoir : Annoy, dans l'imprimerie Appert ; Guionie et Henry dans l'imprimerie Vallée ; Musset, dans l'imprimerie Mourgues; Wiart, dans l'imprimerie Chaix, et Javelier, avec plus d'ardeur encore, dans l'imprimerie Martinet ;

« Considérant qu'il est en outre établi que la désertion simultanée et presque à jour fixe des ateliers dont s'agit, s'est manifestée à la suite d'une circulaire du 26 juin dernier, dans laquelle les anciens membres de la section ouvrière dans la commission mixte déclarent que « les patrons ayant repoussé toute conciliation, il y avait lieu de penser qu'ils admettaient les dernières propositions des ouvriers, du moment que chacun de ceux travaillant chez eux leur aurait manifesté qu'il y adhère; »

« Considérant que cette circulaire n'étant autre chose qu'un mot d'ordre auquel les ouvriers ont obéi avec d'autant plus d'accord, qu'elle émanait des principaux membres de la Société de secours mutuels de la Typographie, laquelle, détournée de son but exclusivement charitable, a par son attitude et ses actes provoqué et encouragé la coalition;

« Considérant que cette circulaire est signée par les prévenus Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Parmentier, Parrot et Viguier; que ces neuf prévenus sont dès lors convaincus d'avoir par la rédaction et la distribution de ladite circulaire, provoqué les auteurs du délit ci-dessus qualifié à le commettre, et que par suite ils se sont rendu complices dudit délit,

« Confirme. »

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Taslé, conseiller.

Audience du 10 novembre.

INCENDIE VOLONTAIRE D'ÉDIFICES HABITÉS.

L'accusé se nomme François-Pierre Jonaud; il est âgé de vingt-huit ans. Il exerçait, dans l'arrondissement de Redon, la profession de cultivateur.

Voici les faits relevés à sa charge qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 18 août 1862, vers minuit et demi, un incendie se déclara dans la toiture en chaume d'une écurie attenante à la maison habitée par les époux Rouessard, cultivateurs, qui furent réveillés par un heureux hasard au moment où les flammes venaient de gagner leur propre maison. Les bâtiments incendiés n'étaient pas assurés. La perte est évaluée à 1,200 fr. environ.

« François Jonaud, beau-frère de Rouessard, est l'auteur de ce crime.

« Il a reconnu qu'animé d'un sentiment de vengeance contre son beau-frère, il avait volontairement, et avec une allumette chimique, incendié la toiture en paille de l'écurie de celui-ci, toiture qui n'est pas élevée de plus de un mètre et demi au-dessus du sol. »

A l'audience, Jonaud renouvelle ses aveux.

M. le premier avocat-général Massin soutient l'accusation.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire en la salle de ses délibérations, et rapporte un verdict de culpabilité, en admettant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, Jouaud est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Mahon.

Audience du 14 novembre.

ESCROQUERIES PAR UN CICERONE AU PRÉJUDICE D'UN ÉMIGRANT.

Le prévenu est le nommé Isaac Veil.

M. le président : Veil, vous êtes prévenu d'escroquerie au préjudice d'un malheureux émigrant, un Allemand. Vous le rencontrez sur le boulevard de Sébastopol, causant avec un individu décoré : quel est cet individu? nous n'en savons rien ; vous vous arrêtez comme pour servir d'interprète, en votre qualité d'Allemand, à cet homme, qui ne pouvait pas se faire comprendre de l'individu auquel il s'adressait. Resté seul avec votre compatriote, vous lui offrez de le piloter dans Paris; il accepte sur vos instances, vous lui faites faire une longue promenade qui dure la journée. Le soir, vous commencez par l'engager à échanger sa montre ; il ne voulait pas s'en défaire, c'était un souvenir auquel il tenait ; vous lui dites qu'il ne trouvera pas en Amérique une occasion pareille à celle que vous lui procurez ; bref, séduit par votre langage, il se laisse conduire par vous.

Vous le menez chez une femme Gaudin, à qui vous faites acheter par votre dupe, une montre en cuivre pour la somme de 20 fr. ; puis, le soir même, vous revenez chez la dame Gaudin, qui, sur les 20 fr. vous en remet 8; la montre était donc du prix de 12 fr. ; ce n'est pas tout, vous vous faites, en outre, donner par ce malheureux, sa montre en argent à laquelle il tenait.

Il s'est passé un fait semblable dans un magasin de la rue du Petit-Carreau : *Au Drapeau libérateur;* vous avez fait faire à votre dupe un achat de 8 fr.; puis vous êtes revenu au magasin, où l'on vous a remis 4 fr. 25 c.

Pareil fait chez un sieur Sachet, marchand d'habits ; vous conduisez chez lui ce malheureux, que vous exploitez depuis le matin ; vous lui faites acheter à Sachet pour 60 fr. de vêtements, et vous allez ensuite vous faire remettre 33 fr.; ainsi, vous avez extorqué à ce pauvre émigrant 47 fr. et sa montre; mais heureusement on a institué un commissaire de police spécial des émigrants, chargé de veiller à ce qu'on n'abuse pas de leur ignorance de la langue et du pays: votre dupe est allée se plaindre à lui. Expliquez-vous.

Le prévenu : Nous avons commencé d'abord par aller acheter les habits, c'est après que nous avons été au *Drapeau libérateur*, et, en dernier, pour la montre ; il a trouvé ses vêtements très bon marché, et il était très content.

M. le président : Son contentement donne la mesure de son ignorance, et l'abus que vous en avez fait n'en est que plus honteux.

La femme Gaudin, horlogère, rue Bourbon-Villeneuve, 17 : J'ai vendu une montre 12 francs à un étranger qui était venu avec monsieur... (Le témoin s'arrête.)

M. le président : Eh bien ! après ?

Le témoin : Voilà tout.

D. Non, ce n'est pas tout ; je vais vous rappeler les faits : vous dites que vous avez vendu une montre 12 francs, à un étranger amené par le prévenu ; pourquoi avez-vous reçu 20 francs de cet étranger? — R. Ces messieurs ont causé ensemble en allemand, je ne sais pas ce qu'ils ont dit.

D. Vous saviez bien que vous aviez vendu la montre 12 fr., et que vous en receviez 20 ; le prévenu est revenu ensuite, et vous lui avez donné la différence?—R. Oui, monsieur.

D. Et il vous a vendu une montre?—R. Oui, monsieur.

D. La montre de l'homme à qui il en faisait acheter pour 20 francs une autre qui n'en valait que 12.

D. Je ne sais pas, moi.

D. Tenez, madame, tout ceci est très grave, vous devriez être assise sur ce banc pour complicité d'escroquerie.—R. Oh ! monsieur.

M. le président : Il est impossible de se conduire avec plus de déloyauté. Allez vous asseoir.

Hercule Hussenet, commis au Drapeau libérateur, rue du Petit Carreau, 16.

M. le président : Vous avez vendu une couverture à un Allemand conduit dans votre magasin par le prévenu?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Combien l'avez-vous vendue ? — R. 3 fr. 25.

D. Pourquoi avez-vous reçu 8 fr.? — R. Monsieur a fait déposer 8 fr. à l'étranger.

D. Pourquoi ? — R. Mais... je... ne sais.

M. le président ; Vous avez été plus explicite dans l'instruction, je vous dis ce que j'ai dit au précédent témoin : vous devriez être assis sur ce banc comme complice ; il est incroyable que dans une maison qui a une certaine eotoriété on se prête à de pareils actes.

Le sieur Sachet, marchand d'habits, rue du Petit-Carreau, 3.

M. le président : Vous avez vendu des habits à un Allemand qui vous a été amené par le prévenu?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. A quel prix s'est montée la vente ? — R. Ces messieurs parlaient allemand, je ne sais pas combien M. Veil a vendu.

D. Ce n'est pas Veil qui a vendu, c'est vous ; combien avez-vous vendu, vous ? — R. 33 fr.

D. Et vous avez reçu 60 fr. ? — R. Oui.

D. Vous avez donné la différence à Veil ? — R. Oui.

D. Eh bien! c'est une indignité, qui pourrait bien vous amener ici pour complicité d'escroquerie. Cela vous fait sourire, mais c'est ainsi. — R. M. Veil ordinairement ne gagnait pas tant que cela ; il se contentait d'une pièce de cent sous.

M. le président : Veil, expliquez-vous ?

Le prévenu : J'ai à dire que je l'ai promené toute la journée, mené partout, qu'il a été très content, si content, qu'il m'a donné sa montre.

M. le président : Il a dit tout autre chose : il ne voulait pas se promener, ne voulait rien acheter ; c'est vous qui l'avez sollicité ; il y a de fort mauvais renseignements sur votre compte; on vous représente comme un pilier de cafés, vantard, hâbleur et d'une probité plus que douteuse.

Le Tribunal, sur les requisitions de M. l'avocat impérial de Beaurepaire, a condamné le prévenu à un an de prison et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

Le *Moniteur* de ce matin publie l'avertissement suivant adressé au *Siècle* :

Le ministre de l'intérieur,

Vu le numéro du *Siècle*, en date de ce jour, lequel contient un article intitulé : *De la fixation du nombre des députés*, suivi d'une consultation et d'une adhésion de plusieurs membres du barreau de Paris ;

Attendu qu'en persévérant avec une obstination systématique et malgré les rectifications officielles dans des attaques dénuées de tout fondement, *le Siècle* porte atteinte au respect qui est dû à la Constitution et aux lois,

Arrête :

Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal *le Siècle*, dans la personne de M. Sougère, gérant de la feuille, et de M. Havin, signataire de l'article.

Art. 2. Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, assurera l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 novembre 1862.

DE PERSIGNY.

Dans notre numéro du 14 octobre dernier, nous avons rapporté les débats qui furent commencés devant le jury de la Seine dans une accusation de faux dirigée contre le sieur Benjamin Mayer, accusation qui se formulait dans les termes suivants :

Benjamin Mayer appartient à une famille qui a été fréquemment frappée par la justice ; lui-même, après avoir été acquitté en 1839 d'une première accusation de banqueroute frauduleuse, a été ensuite condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 30 juillet 1844, à cinq années de travaux forcés pour un crime de même nature.

En 1854, il se trouvait à Paris dans une situation précaire, lorsqu'il apprit qu'un de ses frères, Charles Mayer, quittant Trieste, où il avait fait le commerce sous un faux nom et emportant 600,000 francs dérobés à ses créanciers, était allé s'établir à Constantinople. Il s'empressa de l'y rejoindre, et ils se livrèrent ensemble à des opérations considérables, qui paraissent avoir été fort lucratives.

L'accusé était revenu en France depuis quelque temps, et Charles Mayer était resté seul à Constantinople, quand les créanciers de Trieste étant parvenus à reconnaître en ce dernier leur débiteur, le firent déclarer en faillite; Benjamin Mayer fut d'abord compris dans cette condamnation en qualité d'ancien associé de son frère ; mais il en fut bientôt déchargé par un arrêt de la Cour d'Aix, du 27 août 1858.

C'est alors que, non content d'être ainsi affranchi des circonstances de la faillite, il éleva la prétention d'être créancier personnel de Charles Mayer, et il produisit à l'appui un arrêté de compte, revêtu de la signature Charles Mayer, daté de Liége, le 23 janvier 1841, se balançant à son profit par 11,326 francs, indépendamment d'une somme à peu près égale pour intérêts. Au moyen de ce titre, il sollicita et obtint, le 3 septembre 1859, une ordonnance du président du Tribunal de la Seine, à l'effet de former opposition sur des sommes déposées à la Caisse des consignations Il en fit également usage dans l'instance en validité d'opposition qui s'engagea ultérieurement devant le même Tribunal.

Plus tard, il adressa cette pièce à Constantinople, et le 7 janvier 1862 il la faisait présenter au juge-commissaire de la faillite Charles Mayer dans les opérations d'affirmation des créances.

Mais l'état matériel de cet arrêté de compte, les circonstances dans lesquelles il était produit, avaient attiré l'attention du syndic ; il examina cette pièce, il lui parut qu'elle était fausse et la signatre contrefaite, et il dut, en la déposant, porter plainte au nom des intéressés qu'il représentait.

L'accusé se défendait en soutenant que l'arrêté de compte par lui produit était l'œuvre de son frère Charles, et il invoquait à l'appui de son dire une phrase écrite au bas de cet acte en caractères hébraïques, et qu'il disait être de la main de ce frère.

L'expertise en écriture n'avait porté que sur les énonciations écrites en langue française. Il devenait indispensable de faire examiner aussi les caractères hébraïques, et cet examen a été l'objet d'une seconde expertise, après laquelle l'affaire est revenue devant le jury.

L'expert a été d'avis que ces caractères hébraïques étaient de la main de Charles Mayer. Il devenait dès lors très probable que le surplus de l'acte était l'œuvre de la même main, et c'est sur cette donnée que les nouveaux débats se sont engagés.

Le jury, sur la plaidoirie de Me Busson, a déclaré l'accusé non coupable, et M. le président a ordonné la mise en liberté de Mayer.

— La collecte de MM. les jurés de la session qui vient de finir a produit la somme de 315 fr., qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 115 fr. attribués à l'un des accusés jugés et qui a été acquitté; 40 fr. pour la colonie de Mettray; 20 fr. pour la colonie agricole de Cîteaux; et pareille somme pour les sept sociétés de bienfaisance qui suivent : Œuvre d'adoption, Œuvre des prisons; Société des jeunes économes; Patronage des jeunes détenus et libérés; Patronage des prévenus acquittés; Patronage des orphelins et fils de condamnés, et Patronage des jeunes orphelins des deux sexes.

— Un sieur Chopineau, ouvrier maçon, porte contre sa femme et son complice, le sieur Pouvet, une plainte en adultère, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, que le défenseur de la prévenue, Me Jules Treumet, fait connaître en ces termes :

C'est en 1855 que le sieur Chopineau a contracté mariage avec la prévenue ; dans les années qui avaient précédé son mariage, il avait vécu maritalement avec elle, sachant qu'elle était inscrite à la police. Depuis, et pour se marier, elle a prétendu qu'elle s'était fait rayer des registres de la police ; mais il n'en était rien, et le sieur Chopineau n'a même pas pris la peine de vérifier le fait. C'est après sept années écoulées que le sieur Chopineau, qui ne pouvait ignorer à quelle source sa femme puisait l'argent qu'elle apportait à la maison, a eu l'idée de porter contre elle et contre le sieur Pouvet, choisi entre tant d'autres, une plainte en adultère.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, le délit étant avoué par les deux prévenus, l'a tenu pour constant, mais il a admis des circonstances atténuantes, et a condamné la femme Chopineau à trois mois de prison, et son complice, le sieur Pouvet, seulement à quinze jours de la même peine.

— Daguerre, dans les dernières années de sa vie, était allé s'établir à Bry-sur-Marne ; il a peint pour l'église de cette commune un tableau qui a été placé au fond du chœur, et ce tableau a donné lieu à un vol à la tire imputé à un Italien, le nommé Monti.

Le sieur Boiré, ancien charron, expose ainsi les faits :

C'était le jour de la fête de Petit-Bry, j'étais avec Mouscadet, un de mes amis, sa femme et la mienne ; nous avions été dans l'église voir le tableau de M. Daguerre ; les femmes allaient devant, dont j'avais même dit à mon épouse : Fais ben attention à ta montre. Pour lors que, moi idem, je boutonne mon paletot d'orléans à la patte, pour à seule fin de cacher ma chaîne dont qu'elle était accrochée à mon gilet et la montre dans le gousset de ma culotte.

Si ben que j'étions à regarder le tableau auquel y avait dans l'église une foule du diable (rires), quand v'là que je sens comme si on me chatouillerait le ventre ; je me dis : Quéque c'est que ça qui me frôle? Tout-à-coup v'lan v'là qu'on me tire ma montre ; mais comme elle tenait rude, je tappe une grande claque à l'hasard, je tombe sur une main et j'attrape ma montre au vol, à son sortir du gousset, dont je vois le particulier ici présent qui la tirait, lui par la chaîne et moi par *l'ognon* : S... canaille de voleur ! que je crie, sans penser que j'étais dans l'église dont mon particulier me dit : Mon bon monsieur, je vous demande pardon, c'est mon bras malade qui s'a engagé dans votre chaîne par mégarde. — Comment ! s... brigand de filou, que je dis en continuant de jurer sans penser que j'étais à l'église, c'est ton bras malade qui m'a déboutonné la patte de mon paletot, défait le crochet de ma chaîne et arraché ma montre (car, messieurs, il a fait tout ça, et c'est en voyant qu'il ne pouvait pas avoir la montre en douceur qu'il a voulu l'enlever *dardar*, d'autor et d'achar, comme on dit.

Voyant que ça ne prenait pas, il file, s'entend, il veut filer, mais Mouscadet et moi et Joignot (un autre ami à moi) nous l'avons arrêté ; j'étais d'une fureur ! J'y ai dit : —Ah ! s... coquin, si c'était pas dans l'église, je te f... un coup de canne sur la figure. Messieurs, figurez-vous qu'une fois dans les mains de la gendarmerie, il fait celle de ne plus savoir le français et de ne parler qu'italien. — On t'en fichera de l'italien ! que j'y ai dit. Et voilà.

Le sieur Joignot confirme ce qui vient d'être raconté, en se servant de la même locution : « Je les vois qui tiraient la montre ; le voleur par la chaîne, et Boiré par l'*ognon*. »

Le prévenu nie formellement qu'il ait eu l'intention de voler la montre ; il prétend qu'il est venu de Milan à Paris pour faire guérir son bras malade ; qu'il a des ressources, et n'a pas besoin de se livrer au vol. Il avait, dit-il, 600 francs à son arrivée à Paris.

Interrogé sur le motif de sa présence dans l'église de Bry-sur-Marne, il prétend qu'il a vu affichée à Paris la fête de cette commune, et l'annonce de l'exposition du tableau de Daguerre ; qu'il est venu pour voir ce tableau, et qu'il a été arrêté par suite d'une erreur.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

— Le nommé Calmon, employé depuis dix-sept ans comme charretier à l'usine du Charbon de Paris, de MM. Brousse, Pernolet et Ce, en a été chassé et a été traduit en police correctionnelle pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, dans les circonstances que va faire connaître M. Deslandes, régisseur de l'usine.

M. Deslandes : Pendant longtemps Calmon n'avait donné lieu à aucune plainte; mais, dans le courant de septembre dernier, des réclamations nous furent adressées par des clients; ils se plaignaient de ne pas avoir reçu la quantité de charbon demandée par eux; je fus chargé de faire une enquête, et je reconnus que Calmon avait soustrait du charbon des sacs qu'il était chargé de livrer. MM. Brousse et Pernolet voulaient le mettre entre les mains de la justice, mais ses longs services m'inspiraient quelque intérêt, et j'obtins, à force d'instances, qu'il ne serait pas poursuivi et qu'il conserverait son emploi.

Nous ne tardâmes pas à reconnaître que cet homme était indigne de l'indulgence dont il avait été l'objet, car les 26 et 29 octobre deux nouvelles plaintes furent portées ; dans l'une, le déficit était dénoncé sans évaluation ; dans l'autre, il était de 28 kilog. sur 100 ; on a dû dès lors porter plainte contre cet homme.

Ajoutons à cette déposition une constatation qui a été rappelée par M. le président au prévenu : Calmon a été trouvé porteur de neuf factures acquittées ; il a prétendu qu'il avait oublié de les remettre aux clients qu'elles concernaient, mais la prévention pense qu'il voulait s'en servir pour faire des livraisons à son compte, avec le charbon soustrait par lui.

Il prétend qu'il a toujours livré le poids porté sur les factures, et qu'il ne se refusait jamais à peser les livraisons devant les destinataires quand ceux-ci le demandaient.

A cette allégation, M. Deslandes répond que la domestique d'un des plaignants a vu le prévenu retirer du charbon du sac et le mettre dans un autre.

A raison de ces faits, le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Un rendez-vous galant fut, dans tous les temps, une chose très appréciée, et l'homme, à tout âge, s'est réjoui à la pensée de cette faveur obtenue d'une belle. Bien des affaires d'un grave intérêt ont été négligées pour « ne pas manquer l'heure du rendez-vous, » comme on dit au théâtre. Puisque cette mystérieuse convention entre deux per-

qui se plaisent à exercer une si grande puissance sur le commun des mortels, comment un sémillant caporal de voltigeurs, resplendissant de jeunesse, brûlant d'amour et d'impatience, ne se sentirait-il pas cruellement blessé si, au moment d'arriver à l'heure dite au rendez-vous donné par une jolie payse, la main froide et impassible d'un garde municipal venait l'arrêter au passage?

Or, voici l'aventure arrivée au jeune Gosselin, caporal au 89e de ligne, compagnie de voltigeurs, qui, depuis sa déconvenue, a passé toutes les nuits en prison, maudissant tout à son aise l'impitoyable agent de l'ordre public, qui, par une fausse interprétation de sa consigne, confondant l'ivresse de Bacchus avec l'ivresse de l'Amour, lui a suscité le fâcheux procès qui l'amène devant le Conseil de guerre. Et cependant ce pauvre agent n'était pas responsable de sa lourde méprise : La physiologie du cœur n'est pas portée sur la théorie du garde municipal à côté du service de place et du respect dû au supérieur. L'étude des passions n'entre pas dans l'exercice du soldat, ni même du cavalier de première classe.

C'était aux derniers jours de septembre; un factionnaire de tudesque origine était préposé pour la morale publique à l'entrée d'un bal sur la porte duquel on lit, en lettres majuscules : « Ici, une bonne tenue est de rigueur! » Plus bas, il est écrit en lettres mineures : « On ne reçoit pas les gens en état d'ivresse. » Le factionnaire des bords du Rhin s'étant bien pénétré de sa consigne, voulut la faire respecter avec toute la rigueur d'un vieux soldat, et ne distingua pas entre les gens ivres de joie, d'amour ou de bonheur, et les gens ivres de spiritueux et de vin... Dès qu'un individu est dans l'ivresse, ma consigne, se dit-il, est de lui barrer le passage : telle est la volonté du maître du bal, c'est écrit. Le garde municipal fit-il bien ces réflexions, nous n'oserions l'affirmer, mais nous pouvons dire qu'à l'heure de son service il se trouva en présence de deux jeunes voltigeurs dont l'un avait largement fêté Bacchus, et l'autre, plein d'espérance, était enivré d'amour; en réalité, ils avaient chacun leur genre d'ivresse, et tous deux voulaient pénétrer dans le bal. Le Tudesque factionnaire les repoussa avec une égale énergie.

Le caporal de voltigeurs, lui, ivre d'amour, blâma du haut de son grade le municipal, et lui reprocha de refuser l'entrée du bal au voltigeur Blanc, qui, selon lui, n'était qu'entre deux vins. Il soutint si fortement les prétentions de son subordonné, qu'il attira sur lui-même la sévérité de la consigne. Gosselin engagea un violent débat entre lui et le garde; Blanc en profita pour se faufiler dans le bal.

Au milieu de cette discussion, l'agent de l'autorité poussa un cri de douleur, et, se sentant la moustache mouillée, il porta la main à son nez, qu'il retira ensanglantée : en effet, des flots de sang coulaient parallèlement avec tant de force, que le garde fut obligé de renoncer à service pour la soirée. Le brigadier chef de poste, informé de cette rébellion, vint prêter main-forte à son factionnaire, et, avec l'assistance d'un autre garde, il parvint à entraîner loin du bal et de sa belle le fougueux caporal de voltigeurs, qui, voyant son rendez-vous fort aventuré, devint ivre de colère; il se porta, dans cette nouvelle ivresse, à des actes de violence qui l'ont fait traduire devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Pellé, du 60e régiment de ligne, sous l'accusation de rébellion avec effusion de sang.

M. le président, au prévenu : Comment se fait-il que vous, caporal d'une compagnie d'élite, vous ayez donné un si mauvais exemple? Vous avez favorisé à votre subordonné le moyen de violer une consigne, et, en outre, vous vous rendez coupable de rébellion pour votre propre cause.

Le caporal : En me présentant à la porte du bal, j'avais atteint mon porte-monnaie pour payer mon entrée, lorsque le garde dit : « On n'entre pas. » Je crus que c'était à moi que cette parole s'adressait; mais, m'étant retourné à demi, je vis à côté de ma personne le voltigeur Blanc, qui voulait entrer. Il me dit : « Caporal, faites respecter les voltigeurs, et faites-moi z'entrer. » Cédant à cette prière, je me mis à parlementer avec le garde municipal, et pendant notre discussion Blanc entra dans la salle de danse. Le garde, vexé contre moi, me dit que j'étais ivre comme l'autre, et que les gens en état d'ivresse ne devaient pas aller au bal. Je lui dis en riant : « Mais, municipal, oui, je suis en état d'ivresse, puisque j'ai ici, et à l'heure qu'il est, un rendez-vous avec une jolie femme, à huit heures : comprenez-vous?... » Le garde ne comprit ni ma gaîté, ni ma plaisanterie, et me repoussa brutalement.

M. le président : Mais vous oubliez de dire que vous lui avez décoché un coup de poing sur le nez avec tant de force que le sang a coulé en grande abondance.

Le prévenu : Je n'ai porté aucun coup à ce garde. J'ai bien vu qu'il a saigné au nez, puisque j'en ai eu la manche droite de mon habit toute mouillée. Mais je puis vous affirmer, mon colonel, que c'est avec mon bras, en gesticulant dans la dispute, que je lui aurai peut-être relevé un peu le nez. Si je l'ai touché, c'est sans le vouloir, bien certainement.

M. le président : Je vous engage à ne pas employer de pareils subterfuges. Vous feriez mieux de parler franchement. Vous êtes jeune, vous avez de l'instruction et de l'avenir; pourquoi vous compromettez-vous dans de semblables collisions?

Le prévenu : J'étais très contrarié de ne pouvoir entrer au bal où j'étais attendu, et le garde, avec son langage difficile à comprendre, me reprochait d'être ivre : ça m'irritait.

M. le président : Vous ne vous êtes pas borné à cette rébellion, vous avez fait résistance au brigadier de service, qui a été obligé de vous emmener au poste; il a fallu même vous porter à bras.

Le prévenu : Je perdais la tête de manquer ce rendez-vous. Aujourd'hui, je suis bien repentant de n'avoir pas su conserver un peu de calme et de sang-froid.

Après l'audition de plusieurs témoins, M. le capitaine Defoy, commissaire impérial, soutient la prévention, qui est combattue par Me Joffrès, défenseur du jeune Gosselin.

Le Conseil, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, rend un jugement qui acquitte le prévenu, et ordonne sa mise en liberté.

— Le service de sûreté vient d'arrêter un jeune homme de quinze à seize ans qui a commis, en peu de temps, un grand nombre d'escroqueries d'une espèce particulière, avec une audace et une habileté qu'on ne trouve ordinairement que chez les malfaiteurs les plus endurcis. Ce garçon, en quittant les bancs du collége, n'avait songé qu'à trouver un moyen qui lui permît de mener une vie joyeuse sans travailler. Supposant que la lecture des journaux politiques ou littéraires, scientifiques ou philosophiques, ne fait que charger la mémoire sans profit matériel, il s'était dit : « Un seul journal peut me conduire à la fortune, c'est celui des *Petites-Affiches*! » et il n'eut pas plus tôt fait cette réflexion que son moyen fut trouvé. A partir de ce jour, il se rendit chaque matin dans un café, lut attentivement la partie intitulée : *Demandes et Offres*, de ce recueil, prit note d'un certain nombre de personnes qui demandaient des emplois, et se fit conduire au domicile de chacune d'elles dans une voiture de place.

En se présentant devant chaque personne, il se disait employé aux *Petites-Affiches*, et il ajoutait : «Notre administration ne se borne pas à faire des annonces, elle a aussi une succursale rue de Rivoli pour le placement des personnes sans emploi dans les maisons les plus riches et les plus honorables de Paris. On nous demande en ce moment quelqu'un de capable et d'honnête pour occuper une place analogue à celle que vous sollicitez, et l'on offre des gages plus élevés de moitié que ceux que l'on donne habituellement. Nous avons pensé à vous pour cet emploi; mais l'administration a des frais, des déboursés, dans lesquels elle doit rentrer, et nous ne pourrions vous le faire obtenir que si vous consentiez à nous payer une commission. » Il fixait ensuite à 80 francs le prix de cette rétribution, et si l'on discutait trop longuement ce chiffre, il consentait à le réduire à 60 francs, quelquefois même à 25 et 15 francs. Puis il donnait un reçu au nom de l'administration des *Petites-Affiches*, et remettait l'adresse de la place, avec une lettre de recommandation. Il visitait ainsi cinq ou six personnes par jour avec le même succès; et quand il avait fini ses courses, pour épargner les frais de voiture, il faisait arrêter le cocher devant une maison à double issue et s'échappait par l'issue opposée, pendant que celui-ci l'attendait inutilement.

Mise en éveil par les cochers et les autres personnes exploitées, qui n'avaient reçu que de fausses indications en échange de leur argent, l'administration des *Petites-Affiches* s'est empressée de dénoncer cette escroquerie au chef du service de sûreté, qui a pris sur-le-champ des mesures pour y mettre un terme. Comme on ne connaissait ni le nom ni le domicile du jeune escroc, et que le signalement qu'on en donnait ressemblait à beaucoup d'autres, on pensa que le plus sûr moyen de le découvrir était de lui tendre un piége dans le journal qui était l'objet de sa lecture quotidienne. En conséquence, il fut convenu qu'on insérerait dans le numéro des *Petites-Affiches* du lendemain, à la partie *Demandes et Offres*, trois annonces imaginaires intercalées dans les autres, et le lendemain, c'est-à dire mercredi dernier, on pouvait lire à la page 29 ces annonces, rédigées dans les termes suivants :

5102. — Mlle Aline, âgée de vingt-un ans, instruite, désire se placer comme demoiselle de comptoir ou caissière : cautionnement au besoin. Écrire franco, rue Coquillière, 14, ou s'y adresser de midi à deux heures.

5129. — Une dame bien élevée et très bien recommandée désire un emploi de gouvernante dans une bonne famille ou la direction d'une maison de commerce. Écrire franco à Mme L. B... (hôtel des Empereurs), rue de Grenelle-St-Honoré, 20.

5106. — Une demoiselle de vingt-cinq ans, à Paris depuis peu, désire se placer dame de comptoir dans un café de premier ordre; elle a déjà tenu cet emploi en province. Ne s'adresser que de cinq à six heures du soir, chez Mme Charles, rue de Seine, 72.

Des agents du service de sûreté furent placés ce jour-là en surveillance sur les trois points indiqués, où l'on s'entendit avec des personnes qui devaient répondre aux noms cités, et entre cinq et six heures du soir, le jeune homme, qui ne s'était pas présenté aux deux premières adresses, se présentait à la troisième et renouvelait ses manœuvres devant la soi-disant Mme Charles. Cette dernière, après un court débat, lui remit la somme fixée, et il se retira. A peine avait-il franchi le seuil, qu'un agent l'arrêtait et le conduisait immédiatement à la Préfecture de police. Là il a déclaré se nommer François N..., né à Paris le 1er mars 1847, sans profession, et il a avoué sans hésiter et avec une espèce de cynisme être l'auteur de toutes les escroqueries de cette espèce qui lui étaient imputées. Après avoir été interrogé par le commissaire de police, devant lequel il a persisté dans ses aveux, il a été envoyé au dépôt pour être mis à la disposition de la justice.

— Une détonation formidable s'est fait entendre dans le quartier du Palais-de-Justice avant-hier, entre cinq et six heures du soir; c'était le gaz qui venait de faire explosion dans une boutique au rez-de-chaussée occupée par un marchand d'oiseaux, quai des Orfèvres, 2, près le pont Saint-Michel. La commotion a été si violente que la plus grande partie de la devanture de la boutique a été détachée et brisée et que les vitres du premier étage ont été également brisées. Toutes les cages ont été renversées et lancées à distance et un grand nombre d'oiseaux qu'elles renfermaient ont été tués. Le feu s'est communiqué en même temps à plusieurs de ces cages, et l'on a pu craindre pendant quelques instants que l'incendie s'étendit aux autres objets, mais les sapeurs-pompiers du poste de la Préfecture de police, arrivés en toute hâte, ont pu s'en rendre maîtres et l'éteindre en moins d'un quart d'heure. Personne, heureusement, n'a été blessé par cette explosion qui a occasionné une perte matérielle assez importante et dont on ne connaît pas encore exactement le chiffre. Il paraît que l'explosion a été déterminée accidentellement par un ouvrier de la compagnie du gaz qui cherchait avec une allumette chimique une fuite qui existait depuis quelques jours dans le compteur et dont le siége n'avait pu être découvert jusqu'à ce moment.

— Le sieur B..., concierge au carrefour de l'Observatoire, suivait avant-hier, entre huit et neuf heures du soir, le boulevard Montparnasse pour retourner à son domicile, quand, arrivé à la hauteur du n° 165 de ce boulevard, il entendit de faibles vagissements partant d'un point dont il ne put se rendre compte dans le moment. Il se mit aussitôt à chercher dans les environs, et après avoir exploré la chaussée et la contre-allée, se rapprochant de la maison indiquée, il examina dans les baies des fenêtres; et enfin, poussant ses recherches sur un escalier extérieur, il trouva, abandonné sur l'une des marches, un enfant nouveau-né du sexe masculin, paraissant âgé d'une huitaine de jours, dans un état satisfaisant de santé. Cet enfant était proprement emmaillotté et paraissait avoir été l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon. Le sieur B... l'a porté chez le commissaire de police du quartier, qui, ne trouvant aucun indice dans les vêtements, l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement et l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié aux soins d'une nourrice.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER. — Une tentative d'assassinat a été commise hier à Blois, vers quatre heures du soir. Voici quelles sont les indications qui nous ont été fournies au sujet de ce crime. Depuis longtemps, un nommé Gilles, ouvrier cordonnier, s'imaginant qu'un sieur Bordier, également cordonnier, répandait sur sa conduite des bruits qui, répétés à l'envi, étaient de nature à le ridiculiser aux yeux du public, résolut de faire cesser cet état de choses : il ne recula pas devant l'assassinat pour y parvenir.

Hier matin donc, vers huit heures, Gilles, poursuivant sa terrible idée, se promit de la mettre à exécution dans la journée. Il se rendit chez un armurier pour y faire emplète d'un pistolet et de projectiles; mais, à court d'argent, il ressortit quelques instants après, alla emprunter une somme de 2 fr. 50 c., qui devait compléter celle de 6 fr., prix du pistolet, entra au cabaret, y but un verre d'eau-de-vie, revint ensuite chez lui, chargea son arme et se rendit directement au domicile de Bordier. Il le trouva travaillant, et assis entre sa femme et son fils. Gilles prit une chaise, la plaça entre celle de la femme Bordier et celle du mari, et attendit stoïquement l'occasion favorable d'accomplir son crime.

Elle ne tarda pas à se présenter : la maîtresse du logis ayant quitté son siége, Gilles, sans émotion apparente, tira le pistolet qu'il tenait caché sous sa blouse, l'arma, puis visant Bordier à la tête, à bout portant, lâcha la détente. Le coup partit. Heureusement pour Bordier, malgré la précipitation de Gilles, il avait pu remarquer un mouvement agressif qu'il n'avait pas défini d'abord, mais qui lui avait fait baisser instinctivement la tête. Cette circonstance le sauva. La balle ne fit que lui effleurer l'épaule, mais la poudre lui ravagea la face.

Le premier mouvement de stupeur passé, Bordier et sa femme appelèrent du secours. Quant à Gilles, que l'intelligence semblait avoir abandonné, il resta impassible sur sa chaise, sans chercher à se soustraire à l'arrestation qui le menaçait. Seulement, en voyant entrer le public et la police qui le suivait, il s'écria en pleurant : « Je suis perdu. » Il fut emmené immédiatement et écroué. M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction, assistés d'un greffier, se sont rendus hier et aujourd'hui sur les lieux, où l'information se continue. L'état de Bordier ne donne pas d'inquiétude.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Un événement que le hasard seul a empêché de prendre le caractère d'une catastrophe a causé, hier soir, une vive émotion au Havre.

Une ancienne maison, appartenant à M. Planchon, située rue de Sainte-Aresse, en face des terrains où devait s'élever le nouveau lycée, avait été démolie pour faire place à une nouvelle construction, dont les murs de cave étaient déjà en partie élevés.

Cette démolition avait laissé isolé, de ce côté là, un corps de bâtiment appartenant à M. Frébourg, et dont les planchers n'étaient soutenus qu'au moyen d'étançons en attendant la reconstruction du mur mitoyen.

Par une imprudence bien condamnable, dit le *Journal du Havre*, les locataires de cette maison, dont l'état de vétusté devait inspirer des inquiétudes d'autant plus grandes, n'en étaient pas moins restés dans leurs logements respectifs.

La partie du corps de bâtiment que la démolition du mur mitoyen laissait à jour était occupée : au rez-de-chaussée, par la famille Feré, dont la mère seule se trouvait chez elle, le père et la fille étaient sortis; au premier étage, par Mme Enault et son fils; ce dernier était absent pour le moment. C'est à sept heures du soir que les planchers se sont écroulés, emportant dans leur chute meubles et habitants. Il faisait nuit sombre. Dans cette obscurité, les personnes accourues au bruit de la catastrophe et aux cris des victimes ne savaient plus où donner de la tête. On avait à redouter de produire de nouveaux éboulements en essayant de déblayer les décombres pour dégager les malheureux dont on entendait les plaintes et dont on ignorait le nombre. C'était, en un mot, quelque chose de lugubre et de terrible.

Bref, on s'est mis à l'œuvre, les circonstances ont favorisé les travailleurs, guidés par les autorités, la police, la gendarmerie. On a acquis la certitude que deux personnes seulement se trouvaient au moment fatal dans le corps de logis écroulé. Dans le travail dirigé pour les délivrer, il ne s'est produit aucun accident, pas de nouvel éboulement, et ces deux personnes ont été enfin dégagées, sinon saines et sauves, du moins vivantes.

L'une d'elles, Mme Enault, âgée de soixante-huit ans, avait l'épaule démise et de fortes contusions au-dessus de l'œil droit. Le docteur Delamarre a réduit la luxation, et aujourd'hui cette dame se trouve dans un état aussi satisfaisant que possible.

Mme Feré n'a presque pas eu de mal. Elle s'est trouvée encadrée dans les poutres et boiseries, qui lui ont fait comme une chambre au milieu des décombres et l'ont protégée de toute atteinte fâcheuse. Son plus grand mal a été la secousse qu'elle a ressentie et la peur qu'elle a eue de la chute de quelques matériaux quand on a travaillé pour sa délivrance.

Le second corps de bâtiment de la même maison, qui était également habité, a été évacué par ordre de l'autorité. Les locataires ont été recueillis, les uns dans leur famille, les autres dans les appartements hospitaliers d'un de leurs voisins, M. Bougon.

Une autre maison, contiguë à la nouvelle construction de M. Planchon, et occupée par M. Marie, restaurateur, laisse apercevoir des lézardes qui ne manqueront pas d'éveiller la sollicitude de qui de droit.

Bourse de Paris du 12 Novembre 1862.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	70 60.	— Hausse «	20 c.
	Fin courant, —	70 75.	— Hausse »	25 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	98 —.	— Baisse «	25 c.
	Fin courant, —	— —.	—	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 40	70 60	70 40	70 60
Id. fin courant	70 50	70 75	70 40	70 75
4 1/2 0/0, comptant	98 —	98 —	98 —	98 —
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	93 —	— —	— —	— —
Banque de France	3330 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1275 —	Sud-Autrich.-Lombard	598 75
Crédit indust. et comm.	665 —	Victor-Emmanuel	380 —
Crédit mobilier	1145 —	Russes	422 50
Comptoir d'escompte	647 50	Romains	332 50
Orléans	1045 —	Saragosse	637 50
Nord, anciennes	1032 50	Séville à Xérès	477 50
— sorties	— —	Nord de l'Espagne	535 —
Est	532 50	Sarragosse à Barcelone	340 —
Lyon-Méditerranée	1153 75	Cordoue à Séville	— —
Midi	850 —	Caisse Mirès	68 75
Ouest	538 75	Immeubles Rivoli	235 —
Genève	345 —	Gaz, Ce Parisienne	1390 —
Dauphiné	— —	Docks de Marseille	— —
Ardennes anciennes	— —	Omnibus de Paris	845 —
— nouvelles	— —	— de Londres	— —
Bességes à Alais	— —	Ce imp. des Voitures	61 25
Autrichiens	500 —	Ports de Marseille	640 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	— —
— — 500 f. 4 0/0	487 50	— 3 0/0	306 25
— — 500 f. 3 0/0	457 50	Est, 52-54-56, 500 fr	510 —
Obligat. commles, 3 0/0	422 50	— 3 0/0	307 50
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1105 —	Strasbourg à Bâle	— —
— 1855-1860	455 —	Grand Central	307 50
Seine 1857	227 50	Lyon à Genève	307 50
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	306 25
— nouvelles	— —	Bourbonnais	310 —
— 3 0/0	315 —	Midi	307 50
Rouen	— —	Ardennes	306 25
— nouvelles	— —	Dauphiné	307 50
Havre	— —	Bességes à Alais	300 —
— nouvelles	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	276 25
Lyon-Méditerranée	— —	Lombard-Vénitien	268 75
— 3 0/0	315 —	Saragosse	275 —
Paris à Lyon	1060 —	Romains	245 —
— 3 0/0	311 25	Cordoue à Séville	— —
Paris, Lyon, Méditerr.	311 25	Séville à Xérès	290 —
Nord	312 50	Sarragosse à Pampelune	243 75
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	260 —
— 3 0/0	305 —	Docks de Marseille	— —

Le 5e tirage du *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, dont nous annonçons la *mise en vente*, est véritablement une *nouvelle édition*, à raison du grand nombre des modifications qu'il a subies et de l'importance des augmentations qu'il renferme (5,147 pages au lieu de 4,884).

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.
Pâte et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

— Séances par M. Robert-Houdin, dimanche, représentation à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — La Fiammina, Romulus.
OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor, la Fille du régiment.
ODÉON. — Le Testament de Girodot, Horace,
ITALIENS. — La Sonnambula.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars; le Médecin.
VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Prisonnier sur parole.
VARIÉTÉS. — Les Finessest, le Minotaure, un Mari.
GYMNASE. — Les Fous, le Voyage de M. Perrichon.
PALAIS-ROYAL. — Une Corneille qui abat des noix.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Le Juif Errant.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
GAITÉ. — Monte-Cristo.
BEAUMARCHAIS. — Les Démons de la nuit.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, le Loup.

Insertions judiciaires et légales.

AVIS

Du testament de Mlle Marie-Henriette Delabarbe, déposé pour minute à Me Ingrain, notaire à Paris, le 23 janvier 1861, il a été extrait ce qui suit :

« Cinquièmement. Je donne et lègue à l'église paroissiale de Fontainebleau la somme de deux mille francs pour la fondation à perpétuité de cinquante messes par an pour le repos des âmes des familles Chenuel et Delabarbe, demandant à avoir part après ma mort; et aux pauvres de cette ville la somme de 500 fr. »

La présente publication est ainsi faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831.
(5401)*

Signé INGRAIN.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me BARON, le 2 décembre 1862.

1er lot. **MAISON** rue de Grenelle-Saint-Germain, 208, au coin du passage de l'Alma.
Revenu évalué 20,000 fr. — Mise à prix : 150,000 fr.
2e lot. **MAISON** passage de l'Alma, 32.
Revenu évalué 7,000 fr. — Mise à prix : 50,000 fr.
3e lot. **MAISON** et **TERRAIN**, rue des Epinettes, 12 (17e arrondissement).
Revenu évalué 3,500 fr. — Mise à prix : 18,000 fr.
4e lot. 240 mètres de **TERRAIN**, même rue, à côté.
5e lot. 240 mètres, même rue.
Mises à prix : 6,000 fr. et 5,000 fr.
Facilités de paiement du prix.
S'adresser à Me **BARON**, notaire, rue d'Antin (Batignolles), 3. (3993)*

DROIT AU BAIL D'UN GRAND TERRAIN

et des constructions qui sont dessus, à Paris, rue de Charenton, 105, à vendre en l'étude et par le ministère de Me **GUÉDON**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214, le samedi 15 novembre 1862, à midi,

Sur la mise à prix : 10,000 fr.

Loyer : 1,800 fr. Produit : 6,000 fr. environ.
S'adresser : audit Me **GUÉDON**;
A M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, de trois à cinq heures;
Et dans les lieux, à M. Montier, peintre en voitures. (4001)

CHMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Rue Neuve-des-Mathurins, 44.

Tirage au sort du 5 décembre 1862.

Le conseil d'administration des **Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée** a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations ci-dessous désignées qu'il sera procédé, le vendredi 5 décembre prochain, à trois heures, en séance publique du conseil, rue Neuve-des-Mathurins, 44, au tirage au sort de :

1° 860 obligations du Bourbonnais 3 p. 100.
2° 123 — de Rhône-et-Loire, 1re série.
3° 141 — — 2e série.
4° 145 — de Saint-Etienne à Lyon, emprunts réunis.
5° 32 — de Saint-Etienne à Lyon, emprunt 1850.
6° 10 — de Saint-Etienne à la Loire, emprunt 1843.
7° 18 — de Saint-Etienne à la Loire, emprunt de 1847.

A rembourser au 1er janvier 1863.

MM. les porteurs d'obligations du Grand Central (emprunt 1853-54) qui n'ont pas encore échangé leurs titres, profiteront, pour les numéros, du tirage des obligations du Bourbonnais.

Le secrétaire général, G. RÉAL.

CAISSE GÉNRALE DES CHEMINS DE FER

Les actionnaires qui n'ont pas encore signé le mandat donné à M. Mirès, soit pour les réunir, soit pour défendre leurs intérêts, sont invités à passer rue de Richelieu, 99.

Pour la province, des modèles d'adhésion seront adressés aux actionnaires qui en feront la demande. (5415)

MM. les actionnaires de la Réassurance, société anonyme de réassurance contre l'incendie, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 1er décembre prochain, à midi, au siége social, rue Vivienne, 53, à Paris. La réunion a pour objet : 1° d'arrêter le procès-verbal de la dernière assemblée; 2° de constituer le conseil d'administration et fixer les jetons de présence; 3° de constituer la direction et fixer ses émoluments. La feuille constatant la présence des actionnaires sera à leur disposition à partir de dix heures du matin. (5414)

COUPONS DES ACTIONS DE L'EST

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie *à vue* le coupon de nov. de 19 fr. 58, moyennant 8 c. pour tous frais, et *tous autres coupons* ou *récépissés* des compagnies à raison de 3 c. par 7 f. 50.

AVANCES SUR TITRES, mêmes nos rendus. (5357).

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE

SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE

touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

Correspondances spéciales par bateaux à vapeur :

à SANTIAGO DE CUBA avec **LA HAVANE**

à FORT-DE-FRANCE avec

LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)

à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix.

Départ de St-Nazaire le **16 de chaque mois.**

S'adresser, pour fret et passages :
A Paris, au siége de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel;
A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5265)

A CÉDER pour cause de décès, une ETUDE D'AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Tours. Produit : 12,000 fr. — Toutes facilités pour le paiement.
S'adresser à Me Scoumane, notaire à Tours. (5407)*

MOBILIER PIANO, COUVERTS, etc., à vendre pr cause de départ. R. Mondovi, 5. (5413)

AVIS AUX VOYAGEURS
LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, *rue Vivienne*, 15, *à Paris*, *et rue Rivoli*, 142 (Ne pas se tromper pour le no 142)
Paletots avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Paletots blancs en caoutchouc, Chaussures, Manteaux imperméables de toutes formes, Jambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc, Bas pour varices.
Envoi en province et à l'étranger. (5330

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (5376)*

LA SOIE DOLORIFUGE LÉCHELLE
guérit les RHUMATISMES, la GOUTTE, les NÉVRALGIES. Dépôt rue Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. (5360)

COORIHN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez les coiffeurs.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.
Trajet en 40 heures.
BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES — DE PARIS A

	1re classe.	2e classe.	3e class
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
SAINT-MICHEL	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).
S'adresser pour les renseignements :
Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;
Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.
Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

DENTIFRICES LAROZE
CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCIVES
Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, des névralgies dentaires.
ÉLIXIR DENTIFRICE. Il a une action prompte et sûre pour arrêter la carie, et guérir immédiatement *les douleurs et rages* de dents; il prévient les fluxions, loin de les provoquer comme font tant de prétendus spécifiques.
POUDRE ROSE A BASE DE MAGNÉSIE. Elle conserve la blancheur et la santé des dents, détruit le tartre dont elle empêche la reproduction, raffermit les gencives.
OPIAT DENTIFRICE. Il doit à l'extrait mixte de quinquina, pyrèthre et gayac, dont s'empreignent les gencives, d'être le meilleur préservatif des affections scorbutiques, et de prévenir la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement.
CURATIF DENTAIRE pour le pansement des dents cariées et la destruction sur leur paroi intérieure de toute cause ou suite de carie, précaution infaillible pour prévenir les abcès et douleurs qui suivent le plombage.
Le flacon d'élixir ou de poudre, 1 fr. 25; — le pot d'opiat, 1 fr. 50; — le flacon de curatif avec l'instrument, 4 fr.
Dépôt dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Dépôt général : PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.
Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mlle THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE
CONTENANT LA JURISPRUDENCE, L'OPINION DES AUTEURS, LES USAGES DU PALAIS, LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT DES ACTES, LEUR TARIF, LEURS FORMULES,
Par **M. BIOCHE,** docteur en droit, avocat à la Cour impériale, rédacteur du JOURNAL DE PROCÉDURE.
3e édition, 5e tirage; mis au courant de la jurisprudence et des lois sur la TRANSCRIPTION, la SAISIE IMMOBILIÈRE, l'ORDRE, etc.
6 VOLUMES IN-8°, PAPIER COLLÉ. — PRIX : 48 FRANCS. — LES SIX VOLUMES SONT EN VENTE.
On souscrit à Paris, au bureau du JOURNAL DE PROCEDURE, rue Taranne, 10.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78.

D'un acte sous seing privé, en date du trois novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré; il appert : Que société de commerce en commandite a été contractée pour une durée de vingt années pour faire le commerce de bois et charbons, entre M. Louis TEIL, marchand de bois et charbons, demeurant commune de Nanterre, rue de Paris, 17, et le commanditaire y dénommé. Le siége est à Nanterre, rue de Paris, 17. La gestion et administration appartiendra à Teil, qui aura seul la signature sociale, laquelle sera : TEIL et Compagnie. La commandite est de trois mille francs.
—(143) CHALOPIN.

Etude de Me Alfred MARTEL, avocat-agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le dix novembre courant,
Entre :
1° M. Jean-Louis ENGLER, fabricant émailleur, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de Grenelle, 47;
2° M. Antoine-Auguste VINCENT, agent de fabrique, demeurant à Paris, rue Richer, 22;
3° M. Joseph-Anatole DELAGE, rentier, demeurant à Paris, rue Laval, 15,
Ledit acte enregistré,
Il appert :
Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de l'émaillage sur métaux par le procédé spécial dont M. Engler a le secret :
Que la raison sociale sera : ENGLER, VINCENT et A. DELAGE;
Que la signature sociale appartiendra aux trois associés, et ne devra être employée exclusivement que pour les affaires de la société;
Que le siége social sera à Paris-Vaugirard, rue de Grenelle, 47;
Et que la durée de ladite société a été fixée à douze années qui ont commencé rétroactivement à courir à partir du premier novembre courant et finiront le trente et un octobre mil huit cent soixante-quatorze.
Pour extrait :
(147) A. MARTEL.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze novembre mil huit cent soixante-deux, folio 93, verso, case 7, reçu six francs, double décime compris (signature illisible),
Il appert :
Que M. Samuel BLOCH, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 295,
M. Monrad BLOCH, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 295,
Et M. Jacques GUGENHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 12,
Ont déclaré que la société existant entre eux sous la raison sociale : BLOCH frères et GUGENHEIM, et dont le siége est à Paris, rue des Jeûneurs, 32, demeure dissoute à partir du cinq novembre mil huit cent soixante deux;
Que M. Jacques Gugenheim, continuant la maison, est nommé seul liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus nécessaires pour accomplir cette mission.
Signé M. BLOCH.
Signé S. BLOCH
(150) Signé GUGENHEIM.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris les trente et un octobre et cinq novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, déposé pour minute à Me Lavoignat, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue le quatorze novembre mil huit cent soixante-deux,
Il a été formé entre :
M. Eugène-Etienne-Ange BARBIER SAINT ANGE, fournisseur de la guerre, demeurant à Paris, rue de Boulogne, 36, associé en nom collectif, seul gérant responsable,
Et un commanditaire dénommé audit acte,
Une société ayant pour objet la soumission de la fourniture du chauffage et de l'éclairage de l'armée lors de la mise en adjudication qui doit avoir lieu vers le mois de décembre mil huit cent soixante-deux, et l'exécution des marchés contractés avec l'administration de la guerre, par suite des adjudications qui seraient faites à la société.
Le siége de la société est à Paris, au domicile du gérant.
La raison et la signature sociales sont : BARBIER SAINT ANGE et Cie.
La société a commencé dès le jour de sa création; elle aura la même durée que celle du plus long des marchés qui seront contractés.
Le commanditaire dénommé audit acte a apporté en société, à titre de commandite, la jouissance des sommes nécessaires au fonds de roulement de l'entreprise, jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq mille francs, réserve du fonds de ladite somme ayant été faite par le commanditaire.
En outre, ledit commanditaire s'est engagé à bailler jusqu'à concurrence d'un capital de quarante mille francs, et avec les formalités et déclarations nécessaires pour lui conserver le privilége de second ordre, tous les fonds nécessaires aux cautionnements que la société devra verser pour garantie de l'exécution des marchés qui seraient adjugés en conformité des cahiers des charges.
La société est administrée par M. Barbier Saint-Ange, gérant, qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société et dans la mesure des opérations pour lesquelles elle est formée.
En cas de décès ou d'incapacité du gérant, la société n'est pas dissoute; elle se continue avec ses héritiers et représentants, qui restent simples commanditaires.
Pour extrait :
(139) (Signé) LAVOIGNAT.

Suivant acte reçu par Me Camille Leclerc, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), soussigné, le douze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,
M. Joseph-Alfred COLLETTE, négociant, demeurant à Charenton, rue des Quatre-Vents, 24.
Et M. Félix-Victor GUIDON, négociant, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise),
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce des cannes, fouets et cravaches.
La durée de la société a été fixée à huit ans et trois mois, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante trois et finiront le premier avril mil huit cent soixante et onze.
La raison sociale est : A. COLLETTE et F. GUIDON.
Le siége social est à Paris, boulevard Sébastopol, 34.
Il a été dit :
Que les bénéfices de la société seraient partagés et les pertes supportées par les associés chacun par moitié;
Que la signature sociale serait : A. COLLETTE et F. GUIDON;
Que chacun des associés aurait la signature sociale, et aurait le droit de faire tout ce qui concernerait les affaires de la société;
Enfin, que la société ne serait pas dissoute en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, et se continuerait entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé.
Pour extrait :
(144) (Signé) LECLERC.

Suivant acte devant Me Pascal, notaire à Paris, du six novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,
M. Charles-Emile LEFEBVRE,
Et M. Sébastien-Auguste-Alfred MARLIN,
Tous deux fabricants de colles, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 55,
Ont dissous, à partir du premier novembre mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif établie entre eux sous la raison sociale : LEFEBVRE et MARLIN, pour la fabrication de la colle de pâte, de peaux et empois, et pour l'exploitation d'une maison de commerce de couleurs, sise à Paris, rue des Gravilliers, n° 55, par acte sous signatures privées en date à Paris du trente et un janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
M. Martin a été chargé de la liquidation de la société avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
(143) PASCAL.

Suivant acte passé devant Me Pourcelt et son collègue, notaires à Paris, le huit novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,
M. Frédéric-Victor SCHMAUTZ,
M. Emile-Victor SCHMAUTZ,
Et M. Etienne-Victor JACQUART,
Tous trois fabricants de rouleaux lithographiques, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 19,
Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une fabrique de rouleaux pour l'impression lithographique.
Cette société a effet depuis le premier janvier mil huit cent soixante-deux.
Sa durée n'est pas limitée, elle doit cesser à la volonté des associés dans les cas prévus dans l'acte.
Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Cherche-Midi, 19.
La signature sociale est : SCHMAUTZ frères et JACQUART.
Chacun des associés signe pour ladite société et fait les achats et les ventes.
Il ne peut être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société et dans les limites fixées dans l'acte.
Pour extrait :
(142) Signé : POURCELT.

ERRATUM.
Numéro du treize novembre mil huit cent soixante-deux.
Société CARRÉ, CARABIN et Cie.
Au lieu de premier juillet « mil huit cent soixante-seize, » lisez : « mil huit cent soixante-treize. »
(153)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur REVILLION (François-Arsène), md de verres à vitres, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 34; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 900 du gr.).

Du sieur LHOMME (Alexandre), md de mercerie, lingerie et nouveautés, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 122; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 901 du gr.).

Du sieur COMPAGNIE (Constant-Joseph), voiturier, demeurant à Montreuil, Grande-Rue de Paris, 47; nomme M. Baleine fils juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 902 du gr.).

Du sieur COUVREUR (Auguste-Gédéon), md de vins restaurateur, demeurant à Paris-Passy, rue des Bassins, 15 bis; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 903 du gr.).

Du sieur TAILLEUR (Jean-Marie), fabr. de vis cylindriques, demeurant à Paris, rue Basfroid, 39; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 904 du gr.).

Du sieur BARROUIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 6; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 905 du gr.).

Du sieur BLANCHET, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 6, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 906 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEVÊQUE (François-Charles), anc. boulanger, rue Neuve St-Merri, 19, actuellement à Montargis, le 21 novembre, à 11 heures (N° 881 du gr.);

Du sieur VALLETTE (Jean-Jacques-Antoine), commissionnaire en marchandises, rue Lamartine, 5, le 21 novembre, à 1 heure (N° 898 du gr.);

De la dame LACHENAL (Clémence Macherez), mde de modes, rue Richelieu, 92, le 24 novembre, à 11 heures (N° 822 du greffe);

Du sieur MATHIEU père (Nicolas), md de vins traiteur, à Montreuil, route de Saint-Mandé, 7 (personnellement), le 22 novembre, à 1 heure (N° 820 bis du gr.);

Du sieur GUENAULT (Richard-François), carrossier, rue de la Planchette, 13, le 22 novembre, à 12 heures (N° 867 du greffe);

De la demoiselle MATHIEU (Augustine) et MATHIEU père (Nicolas), limonadiers, rue Napoléon, 27 (Belleville), le 22 novembre, à 1 heure (N° 580 du gr.);

Du sieur MARÉCAILLE (Ferdinand), md de vins-traiteur, rue de la Grande-Truanderie, 38, le 22 novembre, à 10 heures (N° 857 du gr.);

Du sieur BAUMEL (Charles-Victor), ébéniste et md de vins, rue Amelot, 36, le 21 novembre, à 10 heures (N° 877 du gr.);

Du sieur WAHL (Jules), fab. de confections d'enfants, rue des Petites-Ecuries, n. 15, le 22 novembre, à 1 heure (N° 890 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société de fait CLAVADATCHER et BARTHOLOMÉ, négoc. en sucres, cafés et liqueurs, chemin de ronde de la Chopinette, n. 5, composée de Perre Clavadatcher et Charles Bartholomé, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic de la faillite (N° 585 du gr.);

Du sieur LEROY (Claude-Auguste), menuisier, rue du Port-St Ouen, 5, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 825 du gr.);

Du sieur LE BRUN (Eugène-Philibert), en son vivant entr. de bâtiments, rue Mogador, 10, aujourdhui décédé, entre les mains de M. Knéringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 18104 du gr.);

Du sieur BAUDOUIN (Charles-Adolphe-Henri), loueur de voitures de grande remise, boulevard de Courcelles, 24, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 758 du gr.);

Du sieur MARTIN (Alexandre-André-Joseph), mercier, rue St Antoine, n. 144, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic de la faillite (N° 832 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DAMIRON (Louis), entrepr. de transports par eau, boulevard Saint-Germain, n. 10, le 24 novembre, à 10 heures (N° 483 du gr.);

Du sieur FOURRÉ (Aimé-Arsène), nég. commissionn. en grains et farines, rue Pagevin, 10, le 24 novembre, à 12 heures (N° 737 du gr.);

Du sieur NOËL (Jacques-Réné), md de vins, rue Montholon, 28, le 22 novembre, à 11 heures (N° 467 du gr.);

Du sieur GUIARD (Pierre), anc. md de vins à Paris, demeurant actuellement à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 19, le 22 novembre, à 12 heures (N° 609 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRUNEAU (Julien-Antoine-Alexandre), brocheur, rue Madame, n. 15, le 22 novembre, à 12 heures (N° 543 du gr.);

Du sieur COUTURE (Stanislas), bandagiste, faubourg St-Denis, n. 149, le 22 novembre, à 1 heure (N° 409 du gr.);

Du sieur CHARBONNET aîné (Pierre), négoc. commissionn., rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 97, ci-devant, actuellement rue des Marais-St-Martin, 88, le 22 novembre, à 1 heure (N° 14240 du gr.);

Du sieur LEVIEUX (Léon), md de nouveautés, route de Fontainebleau, n. 55, le 22 novembre, à 11 heures (N° 450 du gr.);

Du sieur LESIEUR (Benjamin), loueur de voitures, rue Marbeuf, 59, le 22 novembre, à 1 heure (N° 308 du gr.);

De la dame PASQUIER (Joséphine Druault, femme séparée de biens de Charles), mde de vins tenant hôtel garni, rue de la Verrerie, n. 33, le 21 novembre, à 1 heure (N° 367 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur LAVAILL-MONTEZER (Stéphan), md de nouveautés, rue St-Louis-Batignolles, n. 31, sont invités à se rendre le 21 nov., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19115 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUILBAUT (Louis-Théodore), entr. de serrurerie, rue de l'Hôpital-St-Louis, 6, le 21 novembre, à 9 heures (N° 42 du gr.);

Du sieur DUZELIER (Claude), md de vins en détail, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 1, le 21 novembre, à 11 heures (N° 604 du gr.);

Du sieur FOUQUET (Pierre-François-Albert), nég. fabr. de fleurs artificielles, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 30, le 21 novembre, à 11 heures (N° 346 du gr.);

Du sieur GIRARD (Louis), md de vins, avenue de Suffren, 88, le 21 novembre, à 10 heures (N° 19784 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers de la société FAURE et DESBUISSONS, mds de nouveautés, rue du Sentier, 6, composée de Gustave Faure et Auguste Desbuissons, invités à se rendre le 21 nov., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 393 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOEL (Joseph), fabr. de chaussures, faubourg St-Antoine, 223 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 nov., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19839 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PATTEY (François), marchand de vins traiteur, gare d'Ivry, n. 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 369 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUBERT (Alphonse), md de vins et logeur, route de Versailles, 39, sont invités à se rendre le 22 nov., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 394 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BORDELANNE (Jean), md de vins gravatier, chaussée du Maine, 57, sont invités à se rendre le 21 nov., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18941 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VINCENT, md de vins, rue Madame, 45, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 3 fr. 45 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 19207 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIVAUDON, maître maçon, passage des Acacias, 5, Vaugirard, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 30 pour 100, unique répartition (N° 17230 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUNEL aîné, fabric. de corsets, rue de l'Echiquier, n. 15, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 8 fr. 18 c. pour 100, unique répartition (N° 17445 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CASTEL, nég. commissionn., rue Montholon, n. 20, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 4 fr. 72 c. pour 100, unique répartition (N° 18943 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 NOVEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Damhna jeune, ouvert. — Duhamel et Cie, id. — Dame Demierre, conc. — Compère et Manigand, clôt. — Bru frères, deux conc. (art. 531). — Moreau, redd. de compte.
DIX HEURES : Serres, synd. — Michaux, ouvert. — Dame Martin, clôt. — Fayard, conc. — Marron de Martin et Glinel, id. — Dame Cocherel, rem. à huit. — Aubry, clôt. — Bulard, affirm. après conc. — Woittequand, redd. de compte.
ONZE HEURES : Bunel, synd. — Carbonnier, ouv. — Toussaint, clôt. — Boyer, id. — Aubert, id. — Delandre, ouv. — Barthélemy, clôt.
MIDI : Ciriaco, Bilbao et Cie, synd. — Petitqueux, ouv. — Oudin, id. — Delaplanche, Boucherat, clôt. — Cambournac, id. — Veuve Jacob, id.
UNE HEURE : Sezzi aîné, ouv. — Veillard, id. — Erhard, clôt. — Clergé, conc. — Roy, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 15 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
7850—Pendule, tapis, tables, chaises, fauteuils, robes, jupons, etc.
7851—Table, chaises, toilette, pendule, bureau, rayons, chocolats, etc.
Le 16 novembre.
Commune d'Aubervilliers.
7852—Buffet, armoire, table de nuit, pendule, glace, 50 volumes reliés, etc.
A Pantin, route de Flandre, 62.
7853—Comptoir, mesures, brocs, liqueurs, bouteilles, vins, buffet, glaces, etc.
Le 17 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7854—Tables, chaises, malles, commodes, rideaux, chandeliers, etc.
7855—Comptoir, mesures, tables, chaises, armoire à glace, commode, etc.
7856—Appareils à gaz, comptoir, tables de marbre, glaces, banquettes, etc.
7857—Tables, chaises, fauteuils, bureau, appareils à gaz, et autres objets.
7886—Comptoir, chaises, calorifère, pendules, glaces, boucles d'oreilles, etc.
7858—Bureau, pendule, glace, fauteuils, chaises, et autres objets.
7859—Comptoirs, tablettes en marbre, balances, vins, liqueurs, chocolat, etc.
7860—Métaux, fers neufs, tables, chaises, commodes, fauteuils, etc.
7861—Comptoirs, montres vitrées, rayons, casiers, lingerie, appareils à gaz, etc.
7862—Pendule, armoire à glace, fauteuils, commodes, tables, chaises, etc.
7863—Comptoirs, banquettes, bouteilles, verres, tables, chaises, commodes, etc.
7864—Bureau, presse à copier, calorifère, casiers, chaises, comptoir, etc.
7865—Deux établis, une machine à vapeur, forge, étau, et autres objets.
Rue Notre-Dame-des-Champs, 60.
7866—Bureaux, cartonnier, bibliothèque, 50 volumes, glace, pendule, etc.
Boulevard Saint-Martin, 13.
7867—Billards, divans, glaces, tables, etc.
Rue de Charenton, 223.
7868—Buffet, chaises, table, glace, armoire, et autres objets divers.
Rue Ménilmontant, 46.
7869—Lampes, lanternes, tours, établis, tables, et quantité d'objets.
Rue de Rivoli, 3.
7870—Appareils à gaz, tableaux, bureaux, armoires, commodes, etc.
Rue de Malte, 62.
7871—Comptoir, fontaine en marbre, buffet, tables, chaises, glaces, etc.
Paris-Batignolles, villa Saint-Michel, 9.
7872—Tables, chaises, fauteuils, commode, et autres objets.
Rue Richelieu, 45.
7873—Comptoir, chapeaux, literie, appareil à gaz, secrétaire, etc.
Rue de Laborde, 12.
7874—Presse à imprimer, papiers, secrétaire, canapé, fauteuils, etc.
Rue Pigalle, 48.
7875—Lit de repos, couvertures, buffet, armoires, chaises, tables, etc.
Le 18 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7876—Bureaux, rideaux, flambeaux, fauteuils, commode, chaises, etc.
7877—Armoire, candélabres, commode, pendules, glaces, buffet, etc.
7878—Bibliothèque, pendule, commode, tables, chaises, et autres objets.
Paris (La Villette), route d'Allemagne, 117.
7879—Comptoir, mesures, bureau, brocs, tabourets, pendules, etc.
Paris-Montmartre, rue de l'Abbaye, 46.
7880—Comptoirs, vins, bouteilles, bureau, pendules, chaises, tables, etc.
A Courbevoie rue de Nanterre, (abattoirs).
7881—4 chevaux, voiture à 4 roues et ustensiles de vidangeur, etc.
Paris (La Chapelle, rue Léon, 25.
7882—Comptoir, vermicelle, café, sucre, balances, appareil à gaz, etc.
Rue Notre-Dame-des Victoires, 40.
7883—Articles de tabletterie, brosserie et parfumerie, postiches, etc.
A La Chapelle, rue du Marché, 3, et rue de la Tournelle, 5.
7884—Bois de chauffage, charbons, voitures, tables, chaises, secrétaire, etc.
Sur la place de Saint Denis.
7885—Comptoir, brocs, tables, chaises, batterie de cuisine, etc., etc.

L'un des gérants.
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Novembre 1862. F°
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 9e arrondissement.